

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 1**

**Entrepren@]Commerce : attribution de subvention au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre du dispositif «Coeur de Ville» pour la ville de Tarbes**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Entrepren@]Commerce : attribution de subvention au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre du dispositif «Coeur de Ville» pour la ville de Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n° 26 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce à destination notamment des commerçants ayant un projet de rénovation de leur commerce ou d'installation en cœur de ville. Ces projets devant être nécessairement en lien avec une opération collective en milieu urbain FISAC ou avec le dispositif national « Cœur de ville ».

La Communauté d'agglomération avec les Villes de Lourdes et de Tarbes ont été retenues en 2018 par le Gouvernement dans le cadre du dispositif « Cœur de ville ».

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés dans le cadre de l'opération « Cœur de ville » de Tarbes.

Un dossier est proposé pour l'attribution d'une subvention :

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conformément à son règlement d'intervention au titre du développement économique, peut intervenir à hauteur de 20 % maximum de la base subventionnable plafonné 10 000€ maximum par projet.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement de la SARL Atrabaly pour le projet de rénovation du restaurant Le Patati :

-10 000 € à la SARL Atrabaly qui représente une subvention de 20% d'un montant de 204 577.25 € plafonnée à 10 000 €

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_01-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

# **CONVENTION FINANCIERE/FONDS DE CONCOURS CATLP-CCHB**

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président (ou par son représentant dûment habilité), autorisé par délibération n° en date du

dénommée ci-après «CA TLP »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La Communauté de Communes de la Haute Bigorre, représentée par Monsieur Jacques BRUNE, Président, autorisé par délibération n° en date du 14 novembre 2019

dénommée ci-après «CCHB»,

**D'AUTRE PART,**

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - OBJET :**

Dans le cadre du dispositif Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP), s'est engagée à réaliser un diagnostic d'attractivité qui sera confié à un prestataire, et ce sur les territoires de la CA TLP et de la CCHB

Le plan de financement prévisionnel de ce diagnostic d'attractivité est le suivant :

<b>Objet</b>	<b>Montant estimé HT en €</b>
Coût total éligible de l'opération	50 000€
Participation la Banque des territoires	25 000€
Participation de la CCHB	5 000€
Autofinancement de la CA TLP	20 000€

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant estimé à 5 000€HT de la CCHB et de son versement à la CA TLP pour la réalisation de ce diagnostic.

### **Article 2 – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :**

Il est rappelé que la participation de la CCHB financière ne pourra pas :

- excéder le taux maximum de 10 % de la somme globale HT du coût de l'étude,
- excéder le plafond fixé à 5 000 €HT,

### **Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT :**

La participation financière de la CCHB sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un versement intégral à la fin de l'étude sur présentation d'un titre de recette

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_03a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

L'engagement de la CCHB ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 5 000 euros HT précisé à l'article 2.

Dans le cas où le coût total et final de l'opération serait inférieur au montant prévu, la participation financière sera calculée au prorata du coût de l'étude.

**Article 4 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :**

La durée de validité de la convention sera de deux ans à compter de la date de réunion du conseil communautaire qui a procédé à son attribution.

**Article 5 - RESILIATION ET/OU LITIGE**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différent, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

Fait à JUILLAN, le

**Le Président de la CATLP,**

**Le Président de la CCHB,**

**Gérard TRÉMÈGE**

**Jacques BRUNE**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 3**

**Approbation et autorisation de signature de la convention financière entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre et demande de subvention à la Banque des Territoires**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Approbation et autorisation de signature de la convention financière entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre et demande de subvention à la Banque des Territoires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Contrat Territoire d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, signé le 15 juillet 2019, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP), s'est engagée à réaliser un diagnostic d'attractivité qui sera confié à un prestataire, et ce sur les territoires de la CA TLP et de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB).

A ce titre, il est aujourd'hui proposé d'établir une convention financière (cf. annexe) entre la CA TLP et la CCHB.

Le coût de l'étude est estimé à 50 000€ HT.

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant estimé à 5 000€ de la CCHB et de son versement à la CA TLP pour la réalisation de ce diagnostic.

Le plan de financement prévisionnel du diagnostic d'attractivité est le suivant :

Objet	Montant estimé HT en €	Pourcentage
Participation la Banque des territoires	25 000	50
Participation de la CCHB	5 000	10
Autofinancement de la CA TLP	20 000	40
Total	50 000	100

Il est donc proposé d'approuver la convention financière entre la CA TLP et la CCHB et d'autoriser le Président à signer ledit document.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention susvisée, établie entre la CA TLP et la CCHB permettant la participation financière d'un montant de 5 000€ de la CCHB et la sollicitation par la CATLP d'un financement de 25 000 € à la Banque des territoires pour la réalisation du diagnostic d'attractivité.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

  
Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_03-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES LOURDES PYRENEES 2018-2021**  
**Programme Opérationnel 2019 - 2**

*Les plans de financement indiqués sont prévisionnels et présentés par les maîtres d'ouvrages ; ils ne deviendront définitifs qu'après instruction technique des dossiers par les partenaires financiers et après accord des assemblées délibérantes du conseil régional et du conseil départemental et des comités de programmation des crédits d'État.*

Intitulé de l'opération	Localisation du projet	Maître d'ouvrage	Coût total HT	Total aides publiques sollicitées		Europe		Etat		Région		Département		Communauté d'Agglomération TLP	Autres financements	Autofinancement	Observations				
										Appel à projets Développement	Lignes ordinaires										
<b>2.1.2- ESPACES PUBLICS : AMENAGER LES ESPACES PUBLICS ET LES RENDRE ACCESSIBLES</b>																					
Aménagement urbain et paysager	Horgues	Commune de Horgues	161 792 €	39 000 €	24%					21 000 €	13%			18 000 €	11%		122 792 €	76%			
						FAR															
<b>S/Total 2.1.2</b>			<b>161 792 €</b>	<b>39 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>21 000 €</b>	<b>13%</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>18 000 €</b>	<b>11%</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>122 792 €</b>	<b>76%</b>		
<b>2.1.4- EQUIPEMENTS STRUCTURANTS : DOTER LE TERRITOIRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS POUR LE SPORT, LA CULTURE ET LES LOISIRS</b>																					
Pic du Jer - création d'un centre d'entraînement	Lourdes	Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2 285 000 €	1 570 000 €	69%	100 000		685 000 €		685 000 €				100 000 €			715 000 €	31%			
						LEADER		FNADT						CI AAP Tourisme							
Tranche 2 : Entrée historique des Haras - Action Cœur de Ville	Tarbes	Ville de Tarbes	265 469 €	181 740 €	68%			79 640 €	30%	51 050 €	19%			51 050 €	19%		83 729 €	32%			
						DSIL - Cœur de ville		CP 13/12/2019		CTO											
Création d'une salle multisports	Louey	Commune de Louey	1 232 010 €	660 000 €	54%	150 000 €	12%	210 000 €	17%	100 000 €	8%	100 000 €	8%	100 000 €	8%		572 010 €	46%			
						LEADER		FNADT 2019						CTO							
Rénovation tennis couverts - Plaine Valmy	Tarbes	Ville de Tarbes	805 000 €	380 000 €	47%					100 000 €	12%			80 000 €	10%	100 000 €	12%	100 000 €	12%		
												DCU - CP 28/06/2019		CTO		Comité Départemental de Tennis					
<b>S/total 2.1.4</b>			<b>4 587 479 €</b>	<b>2 791 740 €</b>	<b>61%</b>	<b>250 000 €</b>	<b>5%</b>	<b>974 640 €</b>	<b>21%</b>	<b>936 050 €</b>	<b>20%</b>	<b>100 000 €</b>	<b>4%</b>	<b>180 000 €</b>	<b>4%</b>	<b>251 050 €</b>	<b>5%</b>	<b>100 000 €</b>	<b>2%</b>	<b>1 795 739 €</b>	<b>39%</b>
<b>2.2.1- CONTRATS BOURG-CENTRE</b>																					
Aménagement du jardin des Tilleuls - Tranche 1 - Action Cœur de Ville	Lourdes	Ville de Lourdes	224 138 €	130 164 €	58%			89 000 €	40%	41 164 €	18%						93 974 €	42%			
						DSIL		CP 13/12/2019													
Création d'un City Stade - Action Cœur de Ville	Lourdes	Ville de Lourdes	62 750 €	40 788 €	65%			31 375 €	50%	9 413 €	15%						21 962 €	35%			
						DSIL															
Couverture du boulodrome	Lourdes	Ville de Lourdes	209 467 €	31 420 €	15%					31 420 €	15%			93 000 €	44%		85 047 €	41%			
												2017									
Requalification du centre bourg - tranche 2	Juillan	Commune de Juillan	703 090 €	384 981 €	55%			210 000 €	30%	114 981 €	16%			60 000 €	9%		318 109 €	45%			
						DSIL		CP 13/12/2019				DCU - CP 28/06/2019									
<b>S/Total 2.2.1</b>			<b>1 199 445 €</b>	<b>587 353 €</b>	<b>49%</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>330 375 €</b>	<b>28%</b>	<b>196 978 €</b>	<b>16%</b>	<b>0 €</b>	<b>0%</b>	<b>60 000 €</b>	<b>5%</b>	<b>0 €</b>	<b>0%</b>	<b>0 €</b>	<b>0%</b>	<b>519 092 €</b>	<b>43%</b>
<b>3.2.1- FAVORISER L'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET L'ACCESSIBILITE</b>																					
ADAP - tranche 2019	Tarbes	Ville de Tarbes	741 849 €	342 555 €	46%			222 555 €	30%	50 000 €	7%	70 000 €	9%				399 294 €	54%			
						DSIL		CP 13/12/2019		CP 28/06/2019											
Salle multiactivités : création de sanitaires accessibles et isolation façade	Aurensan	Commune d'Aurensan	37 303 €	22 439 €	60%			11 191 €	30%	1 790 €	5%			9 458 €			14 864 €	40%			
						DETR		CP 11/10/2019				FAC 2019									
<b>S/total 3.2.1</b>			<b>779 152 €</b>	<b>364 994 €</b>	<b>47%</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>233 746 €</b>	<b>30%</b>	<b>51 790 €</b>	<b>7%</b>	<b>70 000 €</b>	<b>9%</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>9 458 €</b>	<b>1%</b>	<b>0 €</b>	<b>-</b>	<b>414 158 €</b>	<b>53%</b>
<b>TOTAL</b>			<b>6 727 868 €</b>	<b>3 783 087 €</b>	<b>56%</b>	<b>250 000 €</b>	<b>4%</b>	<b>1 538 761 €</b>	<b>23%</b>	<b>1 205 818 €</b>	<b>18%</b>	<b>170 000 €</b>	<b>3%</b>	<b>258 000 €</b>	<b>4%</b>	<b>260 508 €</b>	<b>4%</b>	<b>100 000 €</b>	<b>1%</b>	<b>2 851 781 €</b>	<b>42%</b>

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_04a-AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 4**

**Contrat Territorial Occitanie 2018-2021 : Approbation du  
programme opérationnel 2019-2**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Contrat Territorial Occitanie 2018-2021 : Approbation du programme  
opérationnel 2019-2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération de la Région Occitanie / Pyrénées-méditerranée n° 2017/AP-JUIN/09 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 et la délibération N°CP/2017-DEC/11.21 de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 approuvant les orientations et les principes des nouvelles politiques contractuelles territoriales pour la période 2018-2021,

Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du 28 novembre 2018 approuvant le programme cadre du Contrat Territorial Occitanie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 2018-2021,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 approuvant la délégation de compétence du Conseil Communautaire au Bureau pour approuver la maquette financière du contrat territorial

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Région a engagé et mis en œuvre une nouvelle génération des Politiques Contractuelles Territoriales pour la période 2018-2021 qui a pour objectifs :

- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi ;

- Favoriser la structuration de territoires de projets ;

- Mobiliser l'ensemble des dispositifs et moyens financiers des partenaires dans le cadre d'un contrat unique.

Ce contrat cadre d'objectifs pluriannuels, sur la période 2018-2021, a été signé entre la Région Occitanie, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et se décline chaque année en un programme opérationnel et une maquette financière.

Le premier programme opérationnel de l'année 2019 a été approuvé lors du conseil communautaire du 19 juin 2019. Le deuxième programme opérationnel de l'année 2019 a été examiné par le Comité de Pilotage Stratégique et de Suivi qui s'est tenu le 5 novembre 2019. La maquette détaillée est jointe à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le deuxième programme opérationnel 2019 du Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 2018-2021, joint à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 5**

**Approbation de 2 avenants aux conventions d'occupation de locaux pour Pôle Emploi et la Région Occitanie sis à l'Espace Pyrénées Occitanie de Tarbes**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Approbation de 2 avenants aux conventions d'occupation de locaux pour Pôle Emploi et la Région Occitanie sis à l'Espace Pyrénées Occitanie de Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_05-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour la conclusion et la révision du louage de biens immeubles appartenant à la CA TLP.

Vu le courriel de la Région en date du 14 octobre 2019.

Vu le courrier de Pôle Emploi en date du 15 octobre 2019.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

1- Pôle Emploi, locataire à l'Espace Pyrénées Occitanie de Tarbes depuis 2013, occupe plusieurs locaux dans ce bâtiment. La restructuration de leurs services fait qu'à ce jour ils n'ont plus l'utilité de certains et ont donc libéré au 31 juillet 2019, 15 bureaux pour une superficie totale de 155,04 m<sup>2</sup>.

Il convient d'établir un avenant à la convention d'occupation de locaux avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2019, afin de régulariser la superficie, soit à la location une surface totale de 358 m<sup>2</sup>.

2- Au fur et à mesure des disponibilités de bureaux au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie, il a été convenu avec La Région Occitanie, que celle-ci les récupérerait pour installer ces différents services. Ainsi La Région a sollicité la CATLP pour reprendre les locaux libérés par Pôle Emploi.

Il est proposé d'établir pour La Région Occitanie, un avenant à la convention d'occupation de locaux, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2019, pour une nouvelle superficie totale de 988,88 m<sup>2</sup>.

Les autres modalités de ces 2 conventions restent inchangées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

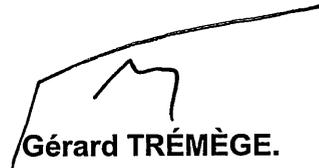
**Article 1 :** d'approuver l'avenant à la convention d'occupation de locaux entre la CATLP et Pôle Emploi.

**Article 2 :** d'approuver l'avenant à la convention d'occupation de locaux entre la CATLP et La Région.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_05-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 6**

**Projet de Plan de prévention des risques de la commune de Gazost  
- Avis de la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Date de la convocation : 13/11/2019  
Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Projet de Plan de prévention des risques de la commune de Gazost - Avis de la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 562-7,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la communauté d'agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2017 prescrivant l'établissement d'un PPRN et intégrant les aléas inondation, ravinement, mouvement de terrain et avalanche, remplaçant le PPR "mouvement de terrain" approuvé le 06 juin 2017,

Vu le projet de PPRN de la commune de Gazost transmis pour avis en date du 31 juillet 2019 par la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gazost en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont des servitudes d'utilité publique établis par les services de l'Etat qui définissent des règles particulières d'urbanisme et de constructions à respecter.

Conformément au code de l'Environnement, notamment l'article R 562-7, la communauté d'agglomération **TARBES-LOURDES-PYRENEES**, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, doit donner son avis sur le projet de plan de prévention des risques de la commune de Gazost.

Celui-ci prend en compte, pour l'ensemble du territoire de la commune de Gazost, les phénomènes naturels suivants:

- le risque **d'inondation et ravinement**,
- le risque **mouvements de terrains**,
- le risque **chutes de blocs**,
- le risque **avalanche**,
- le risque **sismique** pour lequel la totalité du territoire communal est classé en zone de sismicité 4 (moyenne).

Considérant l'avis du conseil municipal de Gazost, il est proposé d'émettre un avis favorable au dossier de PPRN avec les observations suivantes:

- la problématique des granges foraines et hangars de la zone aléas 1 et 2 doit être revue,
- Lors de l'enquête publique, il est nécessaire de revoir le zonage de la zone bleue du PPR pour qu'elle soit élargie en limite des zones construites en raison d'un éventuel PLUi

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Gazost, avec les observations suivantes:

- la problématique des granges foraines et hangars de la zone aléas 1 et 2 doit être revue,
- Lors de l'enquête publique, il est nécessaire de revoir le zonage de la zone bleue du PPR pour qu'elle soit élargie en limite des zones construites en raison d'un éventuel PLUi

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 44 voix pour et 1 ne participant pas au vote,(M.J.Claude LASSARRETTE).

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

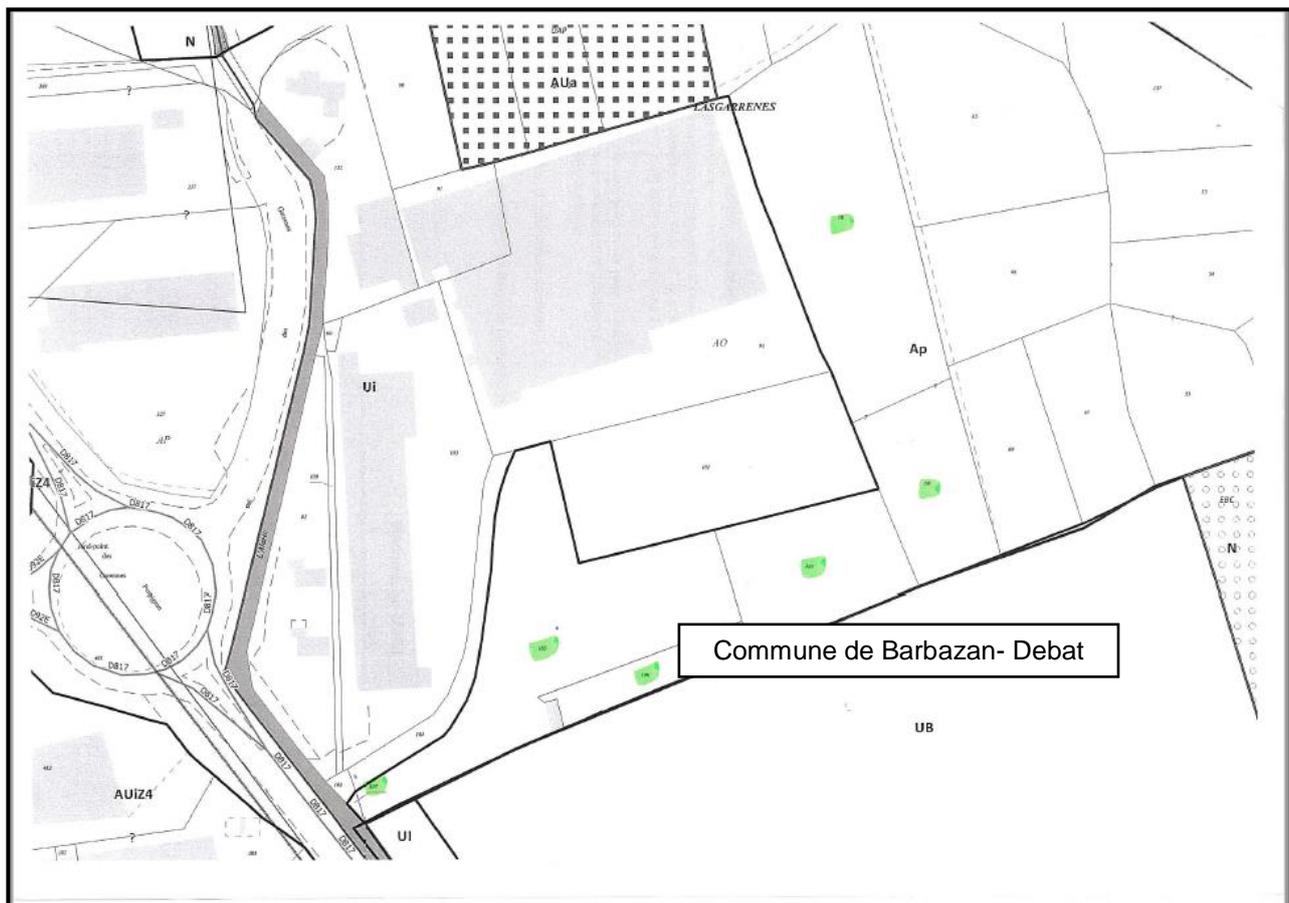
Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_06-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

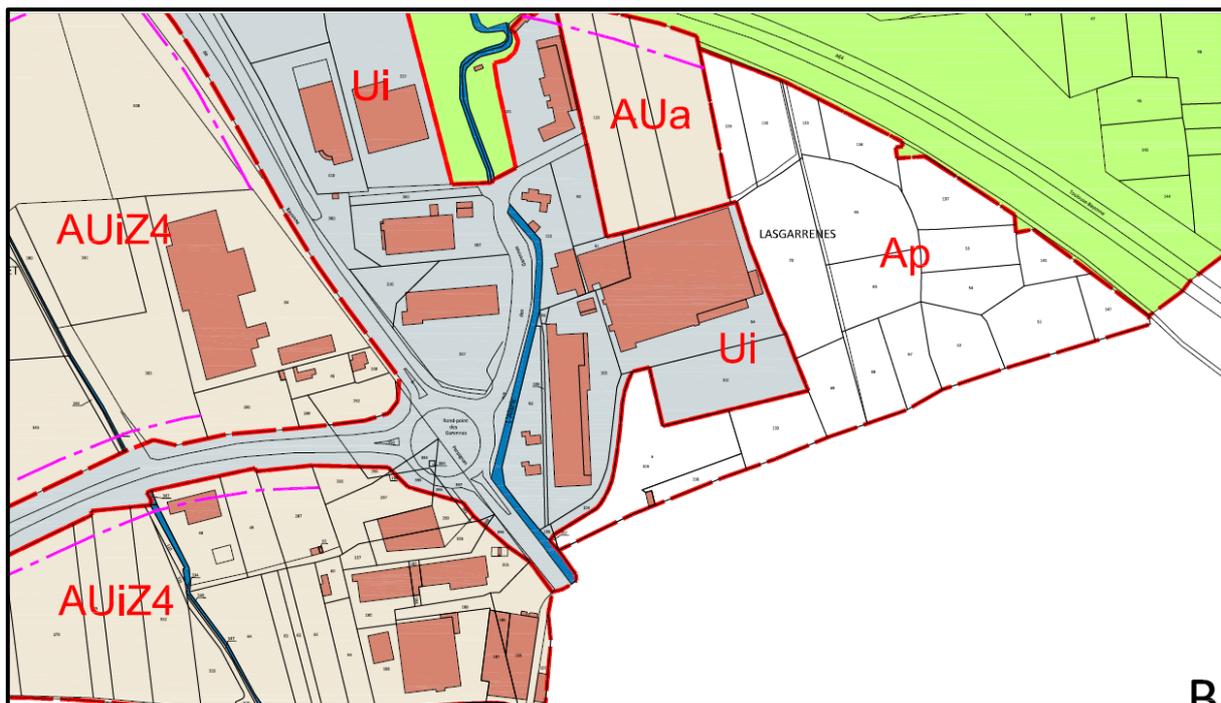
## Révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

### Annexe 1

#### 1) Objet de la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac

L'entreprise SISCA souhaite restructurer son site. Ce projet conduit à agréger un ensemble de parcelles situées à l'est et au sud du site, au lieu-dit « Lasgarennès ». Elles sont actuellement classées en zone Ap dans le document d'urbanisme (parcelles n°69, 70, 102, 105, 106, 107 surlignées en vert sur l'image ci-dessous), c'est-à-dire en zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric.





Sur cet extrait du règlement de zonage du P.L.U. de la commune de Séméac (ci- dessus), le site actuel de l'entreprise SISCA est classé en zone UI, laquelle correspond aux secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services. Cette zone UI jouxte la zone Ap sur laquelle l'extension du site de l'entreprise est envisagée.

**La photographie aérienne ci- dessous permet de situer le site.**



Accusé de réception en préfecture  
 065-200069300-20191122-BC221119\_07a-  
 AU  
 Date de télétransmission : 27/11/2019  
 Date de réception préfecture : 27/11/2019

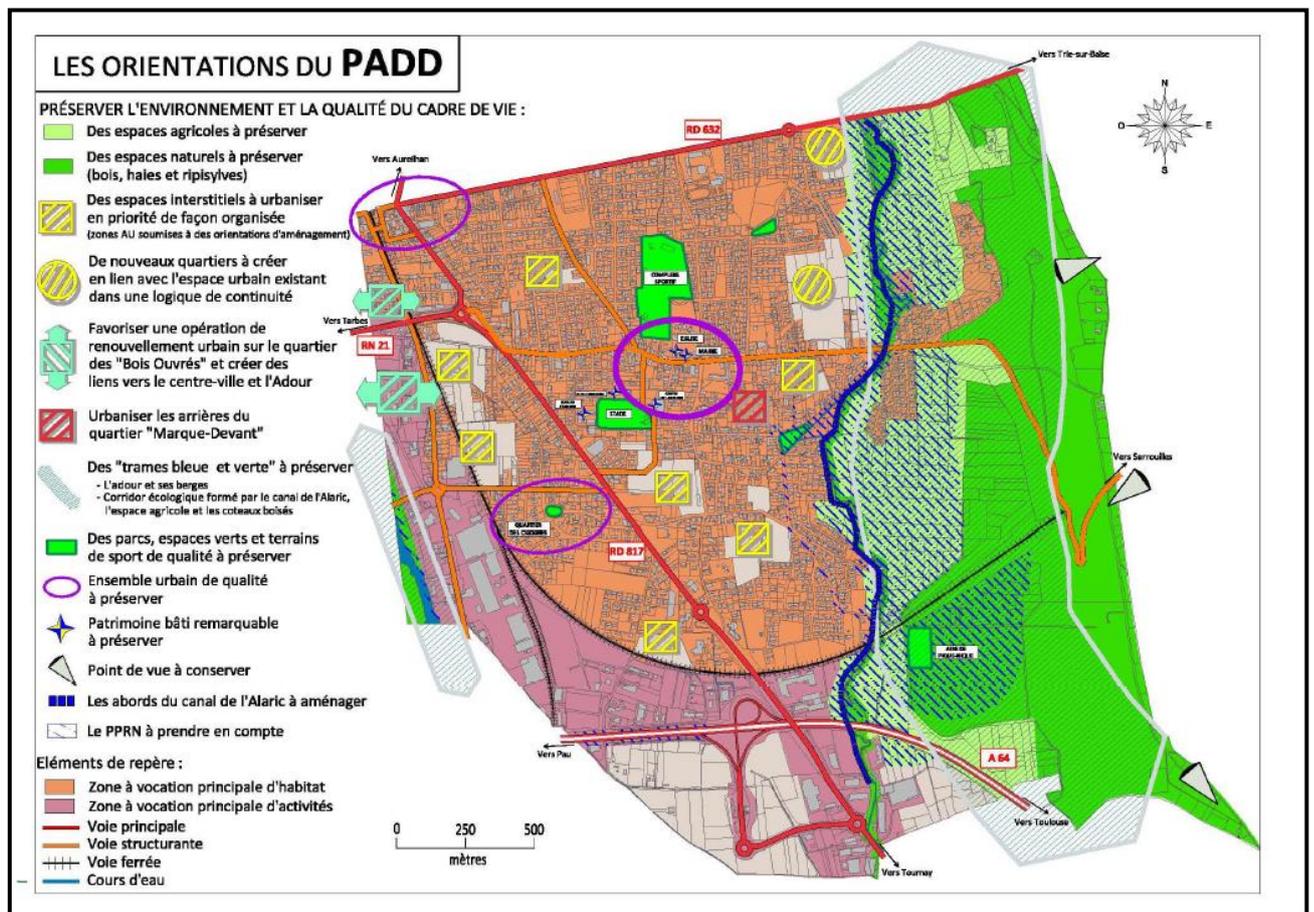
## 2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U. de Séméac

La procédure de révision dite « allégée » (article L 153-34 du Code de l'Urbanisme) est la plus appropriée pour faire évoluer le P.L.U. de la commune de Séméac dans la mesure où l'extension de l'entreprise SISCA conduirait à agréger des parcelles situées en zone Ap (zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric), donc à réduire une zone agricole.

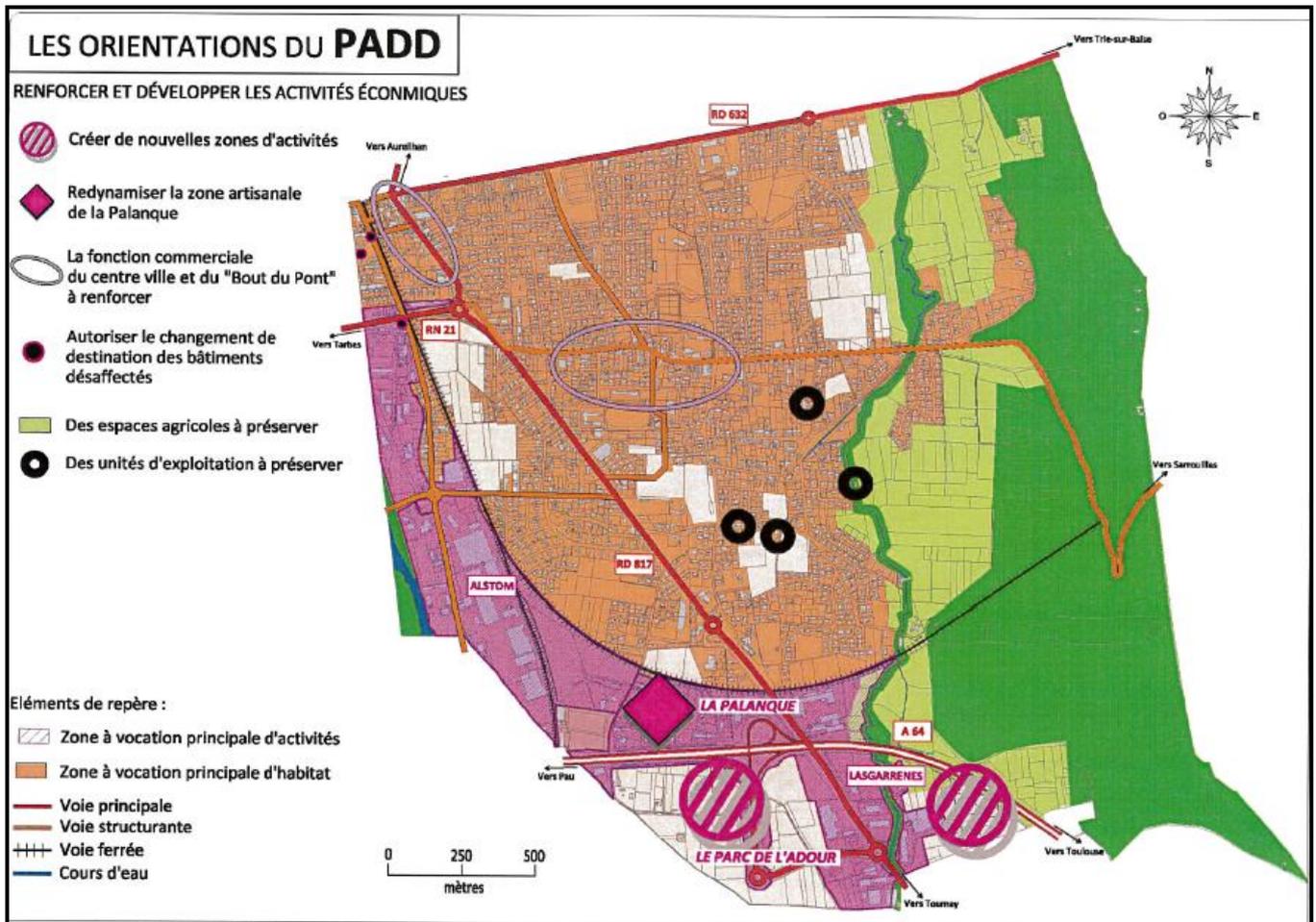
La condition cependant pour engager une telle procédure est de ne pas porter atteinte aux orientations du P.A.D.D.

Le 1<sup>er</sup> axe du P.A.D.D. du P.L.U. de Séméac est dédié à la préservation de l'environnement et du cadre de vie, en favorisant une urbanisation respectant les principes du développement durable pour notamment préserver les ressources naturelles du territoire, protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles.

La carte de synthèse de cet axe ne fait cependant pas apparaître de contraintes particulières sur le secteur où l'extension du site est envisagée.



Par ailleurs, la carte de synthèse de l'axe 3 du P.A.D.D., intitulé « renforcer et développer les activités économiques », montre que la volonté de la commune de Séméac est à la fois d'améliorer l'attractivité des zones existantes et de créer de nouvelles zones d'activités économiques.



La révision « allégée » du P.L.U. de la commune de Séméac ne porte donc pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.

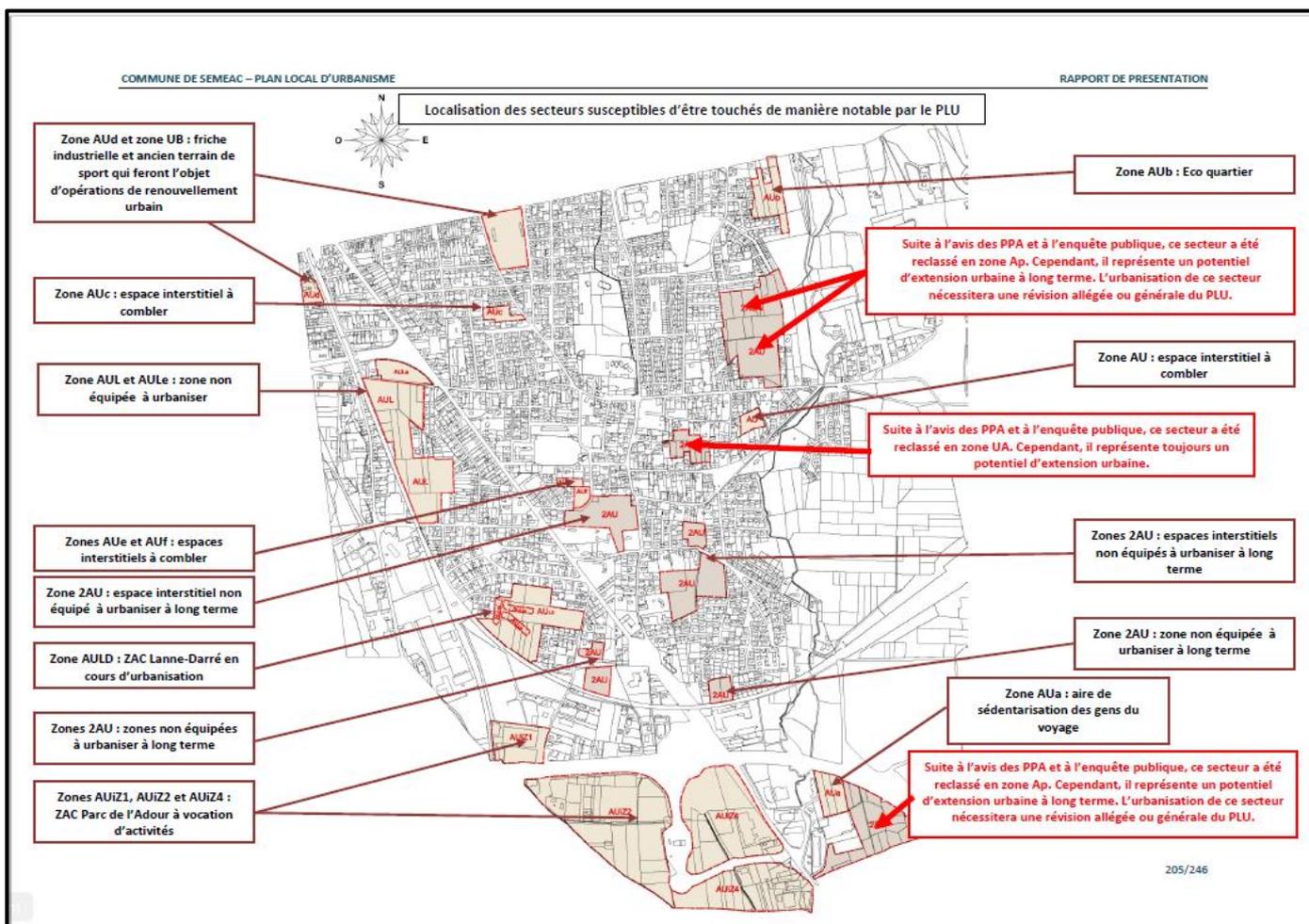
### 3) La consommation de l'espace engendrée par le projet de l'entreprise

Les parcelles concernées par la révision « allégée » du P.L.U. de Séméac représentent une superficie d'environ 1,6 hectares.

A l'issue de l'enquête publique conduite sur le projet de P.L.U., les conclusions du rapport établi par le commissaire enquêteur en juillet 2015 comprenaient deux réserves, dont le transfert en zone A (ou Ap) de zones 2AU dont celle située au lieu-dit « Lasgarennès ».

Cependant, outre les orientations du P.A.D.D. du P.L.U. approuvé exposées précédemment, le rapport de présentation indique que le secteur privilégié pour le projet de restructuration de l'entreprise représente « un potentiel d'extension urbaine à long terme ».

***La carte figurant en page 205 du rapport de présentation, et présentée en page suivante, précise que ce secteur est considéré comme ayant un potentiel d'extension urbaine à long terme (en bas à droite de la carte).***



#### 4) Le maintien du projet de restructuration sur le site de Séméac

Le projet de restructuration de son site porté par l'entreprise SISCA ne peut être envisagé ailleurs que sur le site actuel.

D'une part, car un déplacement du projet sur un autre site laisserait place à une friche industrielle sur un secteur stratégique du territoire communautaire, que la Communauté d'Agglomération et la commune de Séméac souhaitent voir requalifié.

D'autre part, ce projet ne peut être projeté au sein du pôle économique du Parc de l'Adour : la Communauté d'Agglomération a lancé en mai 2019 une mission d'étude programmatique et d'aménagement permettant de réorienter stratégiquement et économiquement ce pôle, dans un contexte communautaire et régional. L'objectif étant d'obtenir un positionnement économique de cette Z.A.E. stratégique pour les territoires de la Communauté d'Agglomération et les communes de Séméac et Soues.

Outre que cette étude n'est pas encore finalisée, les propositions relatives à la vocation de ce pôle économique ne sont pas validées à ce jour.

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 7**

**Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34, L103-2 et suivants, et R153-12,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 25 septembre 2019, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Séméac n°2015- 39 en date du 23 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, modifié le 13 avril 2017 et le 16 mai 2019.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par courrier en date du 5 février 2019, le maire de Séméac a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'entreprise SISCA est une entreprise familiale, dont le siège social est situé au n°144 avenue François Mitterrand à Séméac, spécialisée notamment dans le commerce de gros de fournitures pour le chauffage, le sanitaire, le carrelage, l'électricité, l'outillage et la plomberie. Sa clientèle se compose d'entreprises et de particuliers.

Cette entreprise, de 750 collaborateurs, regroupe actuellement 120 salariés sur le site de Séméac et envisage de renforcer ses équipes prochainement.

Le site de Séméac n'est plus adapté aujourd'hui à l'activité croissante de l'entreprise : les bureaux administratifs sont petits et vétustes, et la zone de stockage est trop étriquée, ne correspondant plus au volume d'activité. Celle- ci en particulier pose des problèmes de taille et de sécurité à l'entreprise, d'autant qu'elle a dernièrement menée une restructuration logistique au niveau de ses autres plateformes, impliquant la mise en place des zones de stockage plus grandes.

L'entreprise SISCA a sollicité Monsieur le Maire de Séméac et les services de la Communauté d'Agglomération afin de faire évoluer le P.L.U. de la commune et permettre ainsi son projet de restructuration des locaux et de réorganisation du site.

Le projet de restructuration du site de Séméac consiste à démolir les bâtiments actuels pour :

- reconfigurer le site dans son ensemble
- disposer d'une zone de stockage mieux adaptée au volume de l'activité : emprise au sol de 15 000m<sup>2</sup>/ hauteur 12 mètres (comprenant 3 bâtiments de stockage de 5 000m<sup>2</sup> chacun) ce qui fait entrer le bâtiment dans le classement ICPE (éloignement de 20 mètres par rapport au voisinage)
- créer des bureaux et locaux sociaux
- créer une salle d'exposition et un libre- service destiné aux professionnels
- améliorer les flux/ circulations des poids lourds en intégrant une voie pompier.

Ce projet implique une extension et un repositionnement de certains locaux vers le sud du site, en limite de la commune de Barbazan- Debat, et sur la partie Est ce qui entraîne l'agrégation de parcelles classées actuellement dans le P.L.U. en zone Ap (zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric, et représentant également « un potentiel d'extension urbaine à long terme »).

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L153- 34 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. fait l'objet d'une révision « allégée » lorsque

celle- ci a uniquement  
Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_07-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

En ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'objet de la présente révision « allégée » du P.L.U. de Séméac consiste à réduire une zone agricole afin de permettre le projet de restructuration de l'entreprise SISCA, sans remettre en question les orientations du P.A.D.D., il est proposé au Bureau Communautaire :

-de prescrire la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac avec pour objectif la réduction d'une partie de la zone agricole classée en zone Ap dans le document d'urbanisme de la commune pour permettre le projet de restructuration de l'entreprise SISCA, suivant la présentation annexée à la délibération ;

-d'approuver les objectifs développés dans l'exposé ci- dessus,

-de définir, conformément aux dispositions des articles L103- 3 et L103- 4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes :

o les délibérations prises durant toute la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac seront affichées au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées et en Mairie de Séméac,

o les informations relatives à cette procédure seront insérées sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Séméac,

o un registre de concertation sera ouvert à l'attention du public, pour faire part de ses observations, suggestions, contre- propositions. Il sera tenu à la disposition du public au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au 30 boulevard Saint Exupéry à Tarbes et en mairie de Séméac, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des deux collectivités,

o 1 réunion publique sera organisée sur ce projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac. Le public sera informé du lieu, de la date et de l'horaire de cette réunion par voie de presse (publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département). Une information sera également faite sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Séméac,

o pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations, suggestions ou contre- propositions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées  
A l'attention de Monsieur le Président  
Révision allégée du P.L.U. de la commune de Séméac  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I  
CS 51331  
65013 TARBES CEDEX 9

o d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132- 7 et L132- 9 du Code de l'Urbanisme,

o de consulter au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées aux articles L132- 12 et L132- 13 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_07-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Considérant enfin que la présente révision « allégée » requiert l'intervention d'un bureau d'études pour, notamment, modifier le règlement graphique du P.L.U., élaborer le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale et le dossier de demande d'examen « au cas par cas » afin de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire. Qu'en conséquence, cette procédure sera prise en compte dans le cadre du rapport sur l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence « évolution des documents d'urbanisme » soumis à l'approbation de la prochaine Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de prescrire la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac pour les raisons exposées dans la présente délibération.

**Article 2** : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci- dessus, d'associer les personnes publiques et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

**Article 3** : de préciser que la délibération sera transmise aux personnes publiques associées et fera l'objet des formalités de publicité suivantes:

- affichage réglementaire de la présente délibération au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et en mairie de Séméac durant un mois,
- insertion de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**FICHE SALLE RDC****ROBERT MORANE****SANS VISIOCONFERENCE**

<b>DESCRIPTION/USAGE</b>	Salle de réunions située au RDC du Téléport 1, à Juillan.
<b>DIMENSION/CAPACITÉ</b>	Capacité utile de 12 personnes (places assises autour d'une table).
<b>DISPONIBILITÉS/HORAIRES</b>	A l'année, hors week-end et jours fériés, sur réservation au 05 62 32 98 85, par convention établie entre les parties, par journée ou ½ journée, sur des tranches horaires 8h30 - 17h et, à titre exceptionnel, plus tard en soirée.
<b>ÉQUIPEMENT/MATÉRIEL</b>	Sans Visioconférence.
<b>USAGERS/TARIFICATION</b>	<p>La salle est réservée en priorité aux organismes socio-économiques (collectivités et entreprises) implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 € la ½ journée,</li> <li>- 45 € la journée.</li> </ul> <p>Pour les acteurs et organismes situés hors du territoire les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 € la ½ journée,</li> <li>- 120 € la journée.</li> </ul> <p>Pour les utilisateurs de plus 12 réservations par an, les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 € la ½ journée,</li> <li>- 40 € la journée.</li> </ul> <p>Pour les associations les tarifs réduits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 € la ½ journée,</li> <li>- 20 € la journée.</li> </ul>

**FICHE SALLE RDC**  
**ROBERT MORANE**  
**AVEC VISIOCONFERENCE**

<b>DESCRIPTION/USAGE</b>	Salle de réunions située au RDC du Téléport 1, à Juillan.
<b>DIMENSION/CAPACITÉ</b>	Capacité utile de 12 personnes (places assises autour d'une table).
<b>DISPONIBILITÉS/HORAIRES</b>	A l'année, hors week-end et jours fériés, sur réservation au 05 62 32 98 85, par convention établie entre les parties, par journée ou ½ journée, sur des tranches horaires 8h30 - 17h et, à titre exceptionnel, plus tard en soirée.
<b>ÉQUIPEMENT/MATÉRIEL</b>	Avec Visioconférence.
<b>USAGERS/TARIFICATION</b>	<p>La salle est réservée en priorité aux organismes socio-économiques (collectivités et entreprises) implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 € la ½ journée,</li> <li>- 90 € la journée.</li> </ul> <p>Pour les acteurs et organismes situés hors du territoire les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 140 € la ½ journée,</li> <li>- 240 € la journée.</li> </ul> <p>Pour les utilisateurs de plus 12 réservations par an, les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 € la ½ journée,</li> <li>- 80 € la journée.</li> </ul> <p>Pour les associations les tarifs réduits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 € la ½ journée,</li> <li>- 40 € la journée.</li> </ul>

Annexe 1



Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_08a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 8**

**Dénomination et instauration de la tarification pour la petite salle  
de réunions du rez-de-chaussée du Téléport 1**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Dénomination et instauration de la tarification pour la petite salle de réunions  
du rez-de-chaussée du Téléport 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 en date du 6 février 2014 du Conseil Communautaire du Canton d'Ossun approuvant la tarification des locations d'immeubles et des salles de réunions sur la ZAC Pyrène Aéro-Pôle,  
Vu la délibération n°8 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 approuvant l'évolution de la tarification des locations des salles de réunion du Téléport 1 sur le site de Pyrène Aéro-Pôle,  
Vu la délibération n°27 du Bureau Communautaire du 17 mai 2018 approuvant l'évolution de la tarification des locations des salles de réunions,  
Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans l'exercice de ses missions en matière de Développement Économique du territoire, développe une offre diversifiée de salles de réunions, de conférences et de réceptions, qu'elle propose en location, de manière préférentielle, aux entreprises et aux associations du territoire.

Considérant la nécessité de rendre attractives les salles de réunion du Téléport 1 et du Téléport 3 pour les entreprises et les associations, la CATLP a équipé en 2019 la salle annexe à l'auditorium d'un équipement de visioconférence.

A ce titre, il est proposé de lui attribuer le nom de Robert MORANE, sachant que l'auditorium se nomme Léon MORANE, et d'approuver la tarification qui sera effective au 1<sup>er</sup> décembre 2019 et de consentir à la gratuité des salles de réunions lors d'évènements où la Communauté d'Agglomération est partenaire.

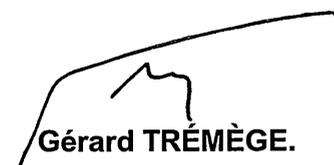
## **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de louer la salle de réunions sise au rez-de-chaussée du Téléport 1 au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan et de lui attribuer le nom de Robert MORANE, aux conditions prévues et définies dans les tableaux des annexes jointes à la présente délibération et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Président à signer les baux et conventions de location ainsi que toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 9**

**Entrepren@Innovation : octroi de subventions**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT**

**M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Entrepren@Innovation : octroi de subventions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°26 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2019 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

### EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Innovation, car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

Deux dossiers sont proposés :

-Le projet Yolette, porté par Madame Marine CUIEC et Madame Olelia FINAU, propose un projet de recyclage de vieilles caravanes pour en faire des habitacles ou espaces conviviaux écologiques et connectés. Cette structure est hébergée au sein de la couveuse BIC-Crescendo.

A ce titre il est proposé une subvention de 5 000€ à la couveuse BIC Crescendo qui reversera le même montant à Mesdames CUIEC et FINAU, pour l'étude de marché d'un montant global de 12 000 €HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Structure</b>	<b>%</b>	<b>Montant prévisionnel 2018 (en €)</b>
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	42	5 000€
Autofinancement	58	7 000€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>12 000€</b>

-La Coopérative Agricole du Pays des Gaves souhaite développer une activité commerciale qui à terme, assurera plus de volume à l'atelier, créera de nouveaux emplois, se démarquera de la concurrence en se positionnant sur la filière bio et permettra aux producteurs d'accéder à des nouveaux marchés.

Afin de mener à bien son étude de faisabilité d'un montant de 13 500€HT, la coopérative sollicite une aide à la CATLP de 5 000€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Structure</b>	<b>%</b>	<b>Montant prévisionnel 2018 (en €)</b>
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	37	5 000€
Autofinancement	63	8 500€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>13 500€</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_09-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

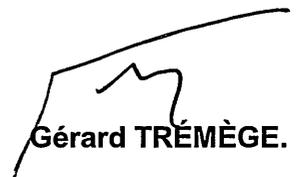
**Article 1** : d'attribuer une subvention à la structure Yolette par le biais de la couveuse BIC-Crescendo pour un montant de 5 000€ représentant 42 % du coût de l'étude de marché.

**Article 2** : d'attribuer une subvention de 5 000€ à la Coopérative Agricole du Pays des Gaves représentant 37% du coût de l'étude de marché.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_09-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 10**

**Modification de bail suite à la fusion des sociétés SITEL/Acticall**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT**

**M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Modification de bail suite à la fusion des sociétés SITEL/Acticall**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_10-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

## EXPOSE DES MOTIFS :

La société ACTICALL France est locataire de plusieurs locaux au sein des Téléports de la Zone Tertiaire Pyrène Aéroport à Juillan.

Suite à la fusion absorption de la société ACTICALL France par la Société SITEL France avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 nous devons formaliser le changement de titulaire sur les baux et conventions :

-Pour le téléport 2, il convient d'établir l'avenant n° 6 au bail commercial dont la société est locataire de l'intégralité du bâtiment.

-Pour la salle de repas et de détente, il convient d'établir l'avenant n° 1 à la convention d'accès.

Par ailleurs la Société SITEL France a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la location de locaux sur le téléport 3.

Il est proposé d'établir un bail précaire pour le plateau G (215 m<sup>2</sup>) et le plateau H (123 m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 338 m<sup>2</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 6 mois renouvelable jusqu'à 35 mois, au prix de 8 €/HT/m<sup>2</sup> auquel il convient de rajouter les provisions sur charges d'un montant de 4 €/HT/m<sup>2</sup>.

La perception des loyers se fera par période trimestrielle.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver le changement de titulaire par avenant sur le bail commercial pour le téléport 2, et sur la convention d'accès à la salle de repos et de détente.

**Article 2** : d'approuver le bail précaire pour le plateau G et le plateau H au Téléport 3 au profit de la société SITEL France.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 11**

**Approbation d'un bail dérogatoire au profit de la SARL PARIS  
BRAND au Téléport 3**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT**

**M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Approbation d'un bail dérogatoire au profit de la SARL PARIS BRAND au Téléport 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,  
Vu la demande de la SARL PARIS BRAND en date du 19 septembre 2019.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La SARL PARIS BRAND dont l'activité est le soutien à l'enseignement, nous a informés de son intention de renouveler le bail pour le bureau qu'elle occupe actuellement au sein du Téléport 3, niveau 1, sur la Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle, à Juillan (65290), d'une superficie de 16,50 m<sup>2</sup>.

Le bail précaire actuel arrivant au terme des 35 mois le 31 janvier 2020, il est proposé d'établir un bail dérogatoire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, au prix mensuel de 8 € HT/m<sup>2</sup> auquel il convient d'ajouter 4 € HT/m<sup>2</sup> de charges locatives soit un loyer mensuel de 198 € HT/mois.

La perception des loyers se fera par période trimestrielle.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

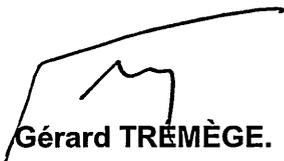
### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le bail dérogatoire à intervenir avec la SARL PARIS BRAND, dans les conditions détaillées ci-dessus

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 12**

**Mission de suivi-animation d'une Opération Programmée  
d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement urbain (OPAH-RU) sur  
la commune de Lourdes - N°2019AOS025 - Autorisation de  
signature des marchés**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. CLAVE**

**Objet : Mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement urbain (OPAH-RU) sur la commune de Lourdes - N°2019AOS025 - Autorisation de signature des marchés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu e Code de la Commande Publique (CCP),

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire (...).

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la réalisation de la mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement urbain (OPAH-RU) sur la commune de Lourdes. Le montant estimé de ces prestations étant de 400 000 € HT pour une durée de 48 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

La forme du marché est la suivante :

Le marché comporte deux lots :

Lot n°1: Missions de base du suivi-animation: Accueil, information et communication, conseil et accompagnement personnalisés, contrôle de conformité et suivi post-travaux, instruction des dossiers.

Ce lot comprenant une partie des prestations rémunérée par un prix global et forfaitaire, et une partie rémunérée sur prix unitaires, cette seconde partie faisant l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

Lot n°2: Missions spécifiques: Traitement de l'habitat insalubre et restructuration urbaine (Repérage de l'habitat indigne et mission de conseil auprès de l'agglomération et de la mairie de Lourdes pour son traitement. Cette mission d'accompagnement sera étendue pour le traitement de l'habitat insalubre nécessitant une réhabilitation lourde dans le cadre du dispositif RHI/THIRORI).

Ce second lot faisant l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 24/07/2019 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 30/08/2019.

Deux candidatures ont été déposées au titre de cette consultation :

Lot n°1 :

- ALTAIR SCOP
- URBANIS SAS

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_12-DE Date de télétransmission : 27/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
--

Lot n°2:

-Groupement composé d'ALTAIR SCOP, mandataire, et d'AEA ARCHITECTURE

- URBANIS SAS

Les plis ont été ouverts le 02/09/2019.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 18/10/2019, les marchés comme suit :

Lot n°1 :

- A l'entreprise ALTAIR SCOP, pour les montants suivants :

Prix global et forfaitaire : 114 900 € H.T.

Prix unitaire : 450 € HT, soit un total de 72 000 € H.T. (sur la base de 160 dossiers au total)

Lot n°2:

- URBANIS SAS pour un montant total de 114 130 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

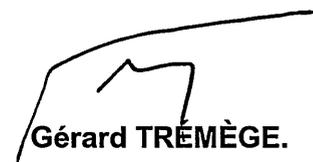
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_12-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**AVENANT N°4**  
**AU MARCHE DE SERVICES N° 17FS052**

**Maître d'Ouvrage :**

Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

**Objet du marché**

**MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE**  
**DES BATIMENTS DE LA CA TLP**

**TITULAIRE**

**SOCIETE NOUVELLE TBS**

**28 avenue des Sports, 65800 Aureilhan**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_13a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant concerne l'ajout de prestations comprenant :

- Hôtel d'Entreprises Gabas à Luquet, nettoyage hebdomadaire, pour un montant mensuel de 165 € H.T. soit 1 980 € H.T. par an ;
- Téléport 1 à Juillan, 2 nettoyages supplémentaires/semaine (bureaux, circulations et escaliers), pour un montant mensuel de 235.38 € H.T. soit 2 824.56 € H.T. par an ;
- Télésite de la ZAE Bastillac (plateau sud au 1<sup>er</sup> étage) à compter du 01/12/2019, nettoyage quotidien hors WE et jours fériés, pour un montant mensuel de 594.84 € H.T. soit 7 138.08 € H.T. par an.

## ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

	Montant en euros HT
Montant annuel initial du marché (T.F. + T.O.)	151 352.16
Montant annuel avenant n°1	-111.12
Montant annuel avenant n°2	9 510
Montant annuel avenant n°3	Sans incidence financière
Montant annuel avenant n°4	11 942.64
<b>Montant annuel final (T.F. + T.O.) du marché</b>	<b>172 693.68</b>

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : onze mille neuf cent quarante-deux euros et soixante-quatre centimes, soit 14.10% d'augmentation du montant initial H.T.

## ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Il s'agit de bâtiments et de prestations complémentaires dont le rattachement était prévu au marché, à l'exception du Télésite de la ZAE Bastillac, où seront hébergés les services de l'eau et de l'assainissement, transférés à l'établissement au 01/01/2020.

En effet, au jour de la notification du marché, la future localisation de ces services n'avait pas été décidée et la modification consécutive du marché est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, conformément à l'article 139-3° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui régit ce marché.

## ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°4 restent applicables.

Fait à Juillan, le

Le titulaire

Accepté le .....

Le Président,

Gérard TREMEGE

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 13**

**Marché relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la CA  
TLP – N° 17FS052 – Avenant n°4**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. CLAVE**

**Objet : Marché relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la CA TLP – N°  
17FS052.– Avenant n°4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et 7,  
Vu le Code de la Commande Publique (CCP),  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°13 du bureau communautaire du 17.11.2017 autorisant la signature du marché par le Président,  
Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire (...).

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le marché relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la CA TLP, dont le titulaire est l'entreprise SOCIETE NOUVELLE TBS, dont le siège est sis 28 avenue des sports, 65800 Aureilhan, couvre une période allant de sa notification au 31/12/2018, renouvelable trois fois, chaque année, pour une période de 12 mois.

L'objet du présent avenant concerne l'ajout de prestations comprenant :

- Hôtel d'Entreprises Gabas à Luquet, nettoyage hebdomadaire, pour un montant mensuel de 165 € H.T. soit 1 980 € H.T. par an ;
- Téléport 1 à Juillan, 2 nettoyages supplémentaires/semaine (bureaux, circulations et escaliers), pour un montant mensuel de 235.38 € H.T. soit 2 824.56 € H.T. par an ;
- Télésite de la ZAE Bastillac (plateau sud au 1<sup>er</sup> étage) à compter du 01/12/2019, nettoyage quotidien hors WE et jours fériés, pour un montant mensuel de 594.84 € H.T. soit 7 138.08 € H.T. par an.

Soit un montant global de l'avenant de 11 942.64 € H.T, soit pour l'ensemble des avenants 14.10% d'augmentation du montant initial annuel H.T. du marché, fixé pour l'ensemble des tranches à 151 352.16 € H.T.

Il s'agit de bâtiments et de prestations complémentaires dont le rattachement était prévu au marché, à l'exception du Télésite de la ZAE Bastillac, où seront hébergés les services de l'eau et de l'assainissement, transférés à l'établissement au 01/01/2020.

En effet, au jour de la notification du marché, la future localisation de ces services n'avait pas été décidée et la modification consécutive du marché est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, conformément à l'article 139-3° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui régit ce marché.

La Commission d'appel d'offres a donné, lors de la séance du 18/10/2019, un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

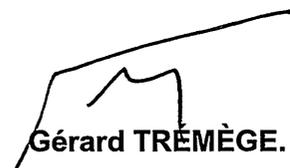
## **DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la passation de l'avenant n°4 au marché cité en objet avec l'entreprise SOCIETE NOUVELLE TBS, dont le siège est sis 28 avenue des sports, 65800 Aureilhan.

**Article 2** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_13-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 14**

**Services d'assurances - Lot 1 Dommages aux biens -  
N°2019AOS031 - Autorisation de signature du marché**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

Absents :

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Services d'assurances - Lot 1 Dommages aux biens - N°2019AOS031 -  
Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de la Commande Publique (CCP),  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_14-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Vu la délibération n° 14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire(...).

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des services d'assurances relatifs aux dommages aux biens, responsabilité civile et véhicules automobiles. Le montant estimé de ces prestations étant de 464 000 € HT pour une durée de 48 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché comportait trois lots :

- Lot n° 1: Dommages aux biens**
- Lot n° 2: Responsabilité civile et risques annexes,**
- Lot n° 3: Véhicules et risques annexes**

Les candidats devaient répondre à des variantes imposées portant sur les lots n° 1 (2 variantes imposées sur les franchises) et n° 3 (variante imposée «Sans franchises»).

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 02/09/2019 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres initiale étant fixée au 04/10/2019. Cette date a été reportée, en raison d'une modification du dossier de consultation moins de 10 jours avant cette date limite, au 11/10/2019, par un avis adressé aux mêmes publications le 27/09/2019.

Trois candidatures ont été déposées au titre de cette consultation :

Groupement 2C COURTAGE (mandataire)/SMACL

Groupement ASTER (mandataire)/BALCIA

Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire)/AREAS DOMMAGES

Lot n°1 :

Groupement 2C COURTAGE (mandataire)/SMACL

Lot n°2:

Groupement 2C COURTAGE (mandataire)/SMACL

Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire)/AREAS DOMMAGES

Lot n°3 :

Groupement 2C COURTAGE (mandataire)/SMACL

Groupement ASTER (mandataire)/BALCIA

Les plis ont été ouverts le 14/10/2019.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_14-DE Date de télétransmission : 27/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
--

Suite à l'analyse des offres, Monsieur le Président, par décision n°2019-95, a décidé de :

- Déclarer sans suite le lot n°2 (Responsabilité civile et risques annexes) pour le motif d'intérêt général suivant : Incohérence entre les différents documents de consultation. En effet, le cahier des charges inclut deux tranches optionnelles, portant sur les transports scolaires, qui n'apparaissent pas dans les autres documents de consultation, y compris l'acte d'engagement.

- Déclarer infructueux le lot n°3 (Véhicules et risques annexes). En effet, les deux offres déposées pour ce lot étaient substantiellement irrégulières en raison des réserves et modifications suivantes proposées par les candidats:

- Le candidat SMACL, représenté par 2C Courtage, entendait substituer à l'indice de révision prévu au Cahier des Clauses Administratives Particulières (L'indice I.N.S.E.E du coût à la consommation- Assurance automobile 1254 E 6000638246) l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

Le Code monétaire et financier (art. L.112-2) précisant qu'il est interdit à l'acheteur public d'utiliser les références suivantes : « les clauses d'indexation fondées sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du marché », et la formule de révision constituant de jurisprudence constante une caractéristique substantielle du marché, cette proposition était donc substantiellement irrégulière.

- Le candidat ASTER a émis plusieurs réserves sur les garanties relatives au dépannage des véhicules :

En effet, dans son mémoire, pour ce qui concerne l'assistance aux véhicules, il n'y avait pas d'assistance en cas de panne du véhicule de plus de 3,5 tonnes quand il s'agit d'une erreur de carburant. En outre, pour les véhicules de plus de 8 ans et moins de 25 ans d'âge, le dépannage et le remorquage n'étaient réalisés qu'en cas d'accident. Enfin, le montant du remorquage du véhicule de moins 3,5 tonnes était limité à 200 euros, alors que dans le cahier des charges le plafond était fixé à 500 euros.

Or, le règlement de consultation du marché, dans son article 2.2, précise que « (...) les réserves portant sur les garanties (contenu et montants) seront considérées comme substantielles, et entraîneront le classement des offres concernées comme irrégulières, sans possibilités de régularisation ».

Ces deux lots ont donc été relancés par voie d'appel d'offres ouvert.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 31/10/2019, le lot n°1 comme suit :

- Au Groupement 2C COURTAGE (mandataire)/SMACL, pour un montant annuel de 54 542.28 € H.T, la variante imposée avec franchise de 5 000 € par sinistre étant retenue.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_14-DE Date de télétransmission : 27/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
--

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer le marché correspondant.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES SUITE AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE (ZAE) AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 12 Novembre 2017, ci après dénommée « la commune » d'une part,

**Et**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par son président ou son représentant, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du ci-après dénommée « la CA TLP » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 5211-4-1 (L 5211-4-1-II et L 5211-4-1-IV) et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

### PRÉAMBULE

La loi NOTRE consacre l'intercommunalité dans son rôle d'organisatrice du développement économique local.

Cette loi supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des zones d'activités économiques communales à la CA TLP au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, 5 ZAE comprises sur le territoire de la Commune de Tarbes, font l'objet d'un transfert de l'animation économique, de gestion des espaces verts et d'entretien de la voirie :

- ZAE quartier de l'Arsenal
- ZAE quartier Bastillac

- ZAE Garounère
- ZAE Centre de gros Kennedy
- ZAE Cognac

Dans ce contexte, il a été convenu de la conservation par la commune des services assurant ces tâches, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition partielle des services de la commune de Tarbes au profit de la CA TLP pour l'exercice de sa compétence.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte.

La mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il comporte également l'énumération des biens dont la commune reste propriétaire et gestionnaire au titre de ses compétences propres.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence d'une commune à l'EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la CA TLP en date du 5 décembre 2017, l'avis du comité technique de la commune en date du 4 décembre 2017, la commune met partiellement à disposition de la CA TLP les services nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est dévolue.

Par la présente convention, la commune met à la disposition de la CA TLP les services chargés de l'entretien des espaces verts et des voiries dont elle dispose. Elle n'a pas pour objet la prestation de services car les services en question sont partiellement mis à disposition de la CA TLP au sens des articles L 5211-4-1 II et L 5211-1-IV du CGCT. Ils conservent leurs missions habituelles pour le compte exclusif de la commune concernée.

## **1.1 - COMPOSITION DES SERVICES**

L'effectif des services mis à disposition partiellement est théorique ; il correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention tel que joint en annexe.

La mise à disposition concerne soixante-dix-sept agents territoriaux.

Le service d'astreinte de la ville de Tarbes pourra être amené à intervenir sur ces zones en cas d'urgence (nuit, week-end, jours fériés) sans qu'une mise à disposition des agents concernés soit nécessaire.

Dans le cadre du rapport d'activité annuel prévu à l'article 7 de la présente convention, la commune aura la possibilité d'alerter la CA TLP sur l'état de certains espaces qui nécessiteraient des travaux plus importants relevant de l'investissement. La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition partielle des services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

## **1.2 - MISSIONS ASSUREES PAR LES SERVICES**

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer pour le compte de la CA TLP, l'entretien des espaces verts et des voiries des ZAE à l'exception de la gestion de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable de la zone.

### **ZAE ARSENAL** **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées :

- Aux grosses réparations voirie
- A l'entretien de la voirie

Les prestations de grosses réparations de la voirie et d'entretien de la voirie ne seront assurées par la Ville que jusqu'à la mise en œuvre par la CA TLP des marchés correspondants qui passeront alors sous sa maîtrise d'ouvrage au plus tard le 30 avril 2020.

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire-

Ces prestations sont réalisées soit par l'intermédiaire de marchés publics, soit directement en régie par les services de la collectivité.

## **PROPRETE**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- Viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).

**Total prévisionnel heures : 100 heures**

## **ZAE GAROUNERE**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées :

- Aux grosses réparations voirie
- A l'entretien de la voirie

Les prestations de grosses réparations de la voirie et d'entretien de la voirie ne seront assurées par la Ville que jusqu'à la mise en œuvre par la CA TLP des marchés correspondants qui passeront alors sous sa maîtrise d'ouvrage au plus tard le 30 avril 2020.

- la signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire.

## **PROPRETE**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- Viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).

**Total prévisionnel heures : 100 heures**

## **ZAE COGNAC**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_15a- AU Date de télétransmission : 27/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
---

Ces interventions sont liées à :

- Aux grosses réparations voirie
- A l'entretien de la voirie

Les prestations de grosses réparations de la voirie et d'entretien de la voirie ne seront assurées que jusqu'à la mise en œuvre par la CA TLP des marchés correspondants qui seront alors assurés sous sa maîtrise d'ouvrage au plus tard le 30 avril 2020.

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs

## **PROPRETE**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- la viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).

**Total prévisionnel heures : 100 heures**

## **ZAE CENTRE DE GROS KENNEDY**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées à :

- Aux grosses réparations voirie
- A l'entretien de la voirie

Les prestations de grosses réparations de la voirie et d'entretien de la voirie ne seront assurées par la Ville que jusqu'à la mise en œuvre par la CA TLP des marchés correspondants qui passeront alors sous sa maîtrise d'ouvrage au plus tard le 30 avril 2020.

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs

### **PROPRETE – ESPACES VERTS**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.

- Viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).
- Tonte des espaces verts : 1 heure, fréquence 10 fois par an soit 10 heures par an
  - Collecte dépôts sauvage : 2 heures, fréquence 24 fois par an soit 48 heures par an

**Total prévisionnel heures : 150 heures**

## **ZAE BASTILLAC**

### **ENTRETIEN DES VOIRIES**

Comprend toute intervention nécessaire au bon usage de la voirie.

Ces interventions sont liées à :

- Aux grosses réparations voirie
- A l'entretien de la voirie

Les prestations de grosses réparations de la voirie et d'entretien de la voirie ne seront assurées par la Ville que jusqu'à la mise en œuvre par la CA TLP des marchés correspondants qui passeront alors sous sa maîtrise d'ouvrage au plus tard le 30 avril 2020.

- La signalisation routière : entretien de la signalisation routière horizontale et verticale réglementaire, travaux neufs

### **PROPRETE – ESPACES VERTS**

- Propreté des circulations : sur la bande roulante, circulation piétonne et vélo – et les trottoirs attenants.
- Viabilité hivernale : la commune a la charge d'assurer la circulation quel que soit le temps sous la responsabilité et à l'appréciation de l'autorité municipale (pouvoir de police du maire).
- Tonte des espaces verts : 4 heures, fréquence 12 fois par an soit 48 heures par an
- Collecte dépôts sauvage et nettoyage : 2 heures, fréquence 52 fois par an soit 104 heures par an.

**Total prévisionnel heures : 150 heures**

### **1.3 – AUTRES MISSIONS PONCTUELLES ASSUREES PAR LES SERVICES**

A la demande de la CA TLP, la ville de Tarbes, sous réserve de la disponibilité de ses services techniques, pourra réaliser des missions de maîtrise d'œuvre sur les travaux de voirie et d'espaces verts dans les ZAE ayant fait l'objet du transfert.

Ces missions seront facturées dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention prend effet le 1/01/2020 pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement aux responsables des services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière) Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

Les modalités de fonctionnement entre la commune et l'EPCI seront définies dans un protocole d'intervention qui devra être établi d'un commun accord entre les parties et annexé à la présente dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

## **ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, utilisés par les services mis partiellement à disposition, sont également mis à disposition de la CA TLP.

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune tient une liste, révisable annuellement, des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE/REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire horaire de fonctionnement des services, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres ...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les dépenses de fourniture liées à l'exercice des missions des services mis à disposition sont rajoutées selon leur coût réel au frais de fonctionnement.

### **Règles communes aux différentes zones :**

Pas de coût spécifique pour la collecte des dépôts sauvages : cette prestation sera ajoutée à chaque intervention.

Pas de coût spécifique pour le détagage qui pourra être effectué selon le principe de l'abonnement.

La viabilité hivernale sera facturée année n+1 en fonction des interventions.

Les interventions sur le patrimoine arboré seront facturées en année n+1

a) Base de calcul du remboursement par la CA TLP

La mise à disposition du service fait l'objet d'un remboursement par la CA TLP à la commune, limité aux frais de fonctionnement du service et aux dépenses engagées pour l'entretien des espaces verts et des voiries de la zone, selon le coût unitaire horaire estimé par la ville de Tarbes.

b) Modalités de versement du remboursement par la CA TLP

Le montant dû au titre de la présente convention sera acquitté par la CA TLP après émission par la commune d'un titre de recettes selon le calendrier suivant :

- d'un premier versement à hauteur de 50% du montant forfaitaire intervenant **au mois de juin** ;
- d'un deuxième versement correspondant au solde du montant forfaitaire **au mois de novembre** sur présentation du rapport annuel prévu à l'article 7 de la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI qui devra souscrire toutes polices d'assurance nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

L'EPCI assurera également en dommages tous les biens mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et

conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires.

Pour l'EPCI

Pour la commune

(Signature/cachet)

(Signature/cachet)

Le Président

Le Maire

**Gérard TREMEGE**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 15**

**Zones d'activités économiques: reconduction de la convention de mise à disposition des services de la Ville de Tarbes**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Zones d'activités économiques: reconduction de la convention de mise à disposition des services de la Ville de Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération N°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 définissant les zones d'activités de la communauté d'agglomération,  
Vu la délibération N°24 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 approuvant les conventions de mises à disposition avec les communes ayant des zones d'activité sur leurs territoire,  
Vu la délibération N°7 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 approuvant un avenant à la convention de mise à disposition des services de la Ville de Tarbes,  
Vu la délibération N°27 du Bureau Communautaire du 12 décembre 2018 reconduisant la convention de mise à disposition des services de la Ville de Tarbes,  
Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 21 décembre 2017, la CATLP a passé une convention de mise à disposition, de services avec la ville de Tarbes pour assurer l'entretien des zones d'activités situées sur le territoire de la commune de Tarbes.

Afin d'être plus efficient et réactif, il a été proposé par délibération en date du 28 juin 2018 d'ajouter dans les missions assurées par la Ville de Tarbes, la possibilité de réaliser des missions de maîtrise d'œuvre sur la voirie et les espaces verts des zones d'activités économiques ayant fait l'objet du transfert.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de de l'année 2019, il est proposé de la reconduire dans les mêmes termes pour une durée indéterminée avec toutefois une possibilité de résiliation pour chaque partie sous réserve d'un préavis de 6 mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de reconduire la convention de mise à disposition des services entre la CATLP et la Ville de Tarbes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 16**

**Modification du tableau des effectifs**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 27 mars 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,  
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 14 novembre 2019,  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 novembre 2019,  
Vu le tableau des effectifs,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

1°) Il est proposé de créer un poste de chargé d'affaires / conseiller en entreprises au sein du service développement économique, enseignement supérieur et innovation, sous l'autorité de sa responsable. Cet agent aura pour mission de contribuer au développement économique du territoire et à la mise en œuvre de la stratégie économique. Il aura en charge l'instruction des dossiers de subvention et de l'ingénierie financière auprès des entreprises.

Ses missions seront les suivantes :

- Accueil, information et accompagnement des porteurs de projets et des acteurs économiques sur le volet financier (et innovation)
  - Recenser les modes possibles d'accompagnement du projet : aides fiscales, foncier conseil et ingénierie
- Informer et orienter le porteur de projet sur les questions préalables à son projet (statuts, financement, marché, partenaires) et le conseiller dans ses démarches en lien avec les partenaires de la collectivité (Région Occitanie, réseaux consulaires, plateforme d'Initiative locale, etc.)
- Évaluer les conditions de viabilité et de faisabilité d'un projet
- Assurer le lien vers le chargé de mission marketing territorial et le chargé de mission implantation pour un accueil et une information régulière et qualitative en direction des entreprises
- Faciliter la mise en relation avec les partenaires locaux
  - Manager des projets complexes et organiser des tâches en coopération
  - Assurer le suivi du porteur de projet et son intégration au tissu local
- Représenter la collectivité dans les réseaux liés au financement des entreprises (publics et privés)
  - Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques, les personnes ressources
  - Participer aux actions de ces réseaux
  - La possible participation aux instances suivantes : BDEA Adour, AD'OCC
- Suivre, animer le Comité d'accompagnement partenarial
  - Réaliser et centraliser les comptes rendus
- Suivre et instruire l'ensemble des dossiers de subventions communautaires (entrepren@ et thèses) :
  - Assurer la rédaction des délibérations, la rédaction des conventions financières, la mise à jour du tableau de bord, le suivi des engagements et du mandatement.
- Suivre des tableaux de bord :
  - Assurer le suivi et la mise à jour des différents tableaux de bord de suivi
- Contribuer aux actions du service :
  - Participer aux événementiels
  - Actualiser en continu la base de données de suivi des contacts (coordonnées, contacts, étapes d'avancement des projets...)
  - Actions de communication

Cet emploi à temps complet sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans, compte tenu de la spécificité des missions, ne permettant pas le recrutement par voie titulaire, en application de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce contrat sera renouvelé par reconduction expresse. A l'issue de la période maximale des 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme baccalauréat + 2 années dans le domaine du commerce, du management ou de la gestion d'entreprise et posséder une solide expérience dans un poste similaire (agence de développement, réseau consulaire, entreprise ou collectivité. Il devra posséder une bonne connaissance globale de l'entreprise et des techniques de gestion, ainsi que des acteurs publics et privés du développement économique.

La rémunération de cet agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux.

2°) Lors du dernier Bureau communautaire en date du 20 septembre 2019, un poste de chargé de mission tourisme et culture a été créé par voie contractuelle. La phase de recrutement étant terminée, il est nécessaire de créer finalement un poste d'ingénieur territorial à temps complet au tableau des effectifs pour procéder à la mutation du candidat sélectionné.

3°) Il est proposé de procéder à la suppression de postes suite à divers motifs :

•**Retraite :**

- a) un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet,
- b) un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

•**Recrutement :**

- c) Après avoir créé un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet suite à son augmentation horaire de travail, il est proposé de supprimer le poste précédent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15 heures par semaine)

•**Après titularisation dans leur nouveau grade :**

- d) Deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

•**Après disponibilité pour convenances personnelles :**

- e) Un poste d'agent de maîtrise principal classe à temps complet,

4°) Compte tenu des inscriptions des élèves au sein des écoles de musique communautaires en septembre dernier, il est proposé de modifier le temps de travail de certains enseignants :

•**Augmentation du temps de travail :**

- f) Un poste en CDI discipline mandoline actuellement à 11h15 par semaine (sur 32 semaines) passerait à 14h30 par semaine (sur 52 semaines),
- g) Un poste d'assistant d'enseignement artistique disciplines saxophone, piano, formation musicale actuellement à 13h15 par semaine passerait à 15h30 par semaine,
- h) Un poste en CDI discipline accordéon actuellement à 3h30 par semaine (sur 32 semaines) passerait à 5h45 par semaine (sur 52 semaines),
- i) Un poste en CDI discipline guitare actuellement à 16h00 par semaine (sur 32 semaines) passerait à 20h par semaine (sur 52 semaines),

•**Diminution du temps de travail :**

**-à la demande des agents pour des raisons personnelles :**

- j)Un poste en CDI discipline piano actuellement à 9h45 par semaine (sur 32 semaines) serait ramené à 8h30 par semaine (sur 52 semaines),
- k)Un poste en CDI discipline batterie actuellement à 16h00 par semaine serait ramené à 14h par semaine.

**-compte tenu du nombre d'élèves inscrits :**

- l)Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline clarinette actuellement à 18h30 par semaine passerait à 17h30 par semaine,

**-compte tenu de l'alignement sur les cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique :**

- m) un poste en CDI à 25h30 par semaine (sur 32 semaines) serait ramené à 20 heures par semaine (sur 52 semaines)

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, compte tenu des plannings mis en œuvre aux écoles de musique communautaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

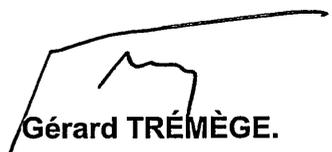
**Article 1 :** d'approuver les propositions ci-dessus,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

# LE REGLEMENT DE FORMATION

## *Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées*

PROJET

Juillet 2019 (V1)

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_17a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

# S O M M A I R E

<b>Préambule</b> .....	<i>page 3</i>
<b>Le plan de formation : document pivot de la formation</b> .....	<i>page 4</i>
<b>Le règlement de formation</b> .....	<i>page 5</i>
1. Les textes relatifs à la formation	
2. Les différents acteurs de la formation	
<b>I. Les conditions d'exercice de la formation</b>	
1. Le cheminement d'une demande individuelle de formation .....	<i>page 7</i>
2. Le départ en formation .....	<i>page 8</i>
3. La prise en charge des frais de déplacement .....	<i>page 10</i>
<b>II. Les différents types d'action de formation</b>	
1. Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation	
A. La formation d'intégration .....	<i>page 11</i>
B. La formation de professionnalisation .....	<i>page 12</i>
C. Mécanisme de dispense.....	<i>page 13</i>
D. Tableaux récapitulatifs et exemples de parcours.....	<i>page 13</i>
2. Les formations négociées	
A. La formation de perfectionnement .....	<i>page 14</i>
B. Les concours et examens professionnels .....	<i>page 15</i>
3. La formation personnelle	
A. Le congé de formation professionnelle .....	<i>page 18</i>
B. La mise en disponibilité pour études et recherches.....	<i>page 18</i>
4. La consolidation des savoirs de base .....	<i>page 19</i>
5. Cas particuliers : les formateurs et examinateurs .....	<i>page 19</i>
<b>III. Les différents dispositifs d'accompagnement</b>	
1. Le droit individuel à la formation.....	<i>page 20</i>
2. La validation des acquis de l'expérience.....	<i>page 21</i>
3. La reconnaissance de l'expérience professionnelle.....	<i>page 21</i>
4. Les bilans .....	<i>page 22</i>
A. Le bilan de compétences	
B. Le bilan professionnel	
5. Le livret individuel de formation .....	<i>page 23</i>

## Annexes :

1. Délibération du Bureau Communautaire relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements en date du 19 juin 2019
2. Tableau récapitulatif des frais pris en charge

## PREAMBULE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux dont la principale innovation concerne le **droit à la formation professionnelle tout au long de la vie**.

La formation est un moyen qui vise à **développer les compétences** mais aussi à **améliorer l'organisation et la qualité des services**.

C'est un élément essentiel de la **mise en œuvre des missions des services publics** qui consistent à répondre efficacement aux attentes des administrés ainsi qu'aux changements de pratiques et de métiers liés à l'évolution des institutions avec l'émergence du développement durable et la progression des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C'est aussi un **outil de gestion des ressources humaines** qui permet d'accompagner, voire d'anticiper les flux de personnel induisant, en grande partie, un redéploiement des postes de travail et de favoriser la mobilité des agents et éventuellement aider à leur reclassement.

C'est un **vecteur de motivation individuelle** qui permet à l'agent de s'accomplir dans son milieu professionnel et d'accéder à une évolution de carrière.

La politique de formation de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées doit donc répondre à de **multiples objectifs** :

- elle doit satisfaire aux **besoins des services et des agents** en consolidant les acquis existants, en développant de nouvelles compétences tout en s'adaptant aux évolutions réglementaires ou technologiques,
- elle doit concilier les **priorités de formations collectives** développées par les chefs de service de la CA TLP et **l'individualisation des formations** induite par la loi sur la fonction publique territoriale de 2007 et l'institution du droit individuel à la formation.

## LE PLAN DE FORMATION : DOCUMENT PIVOT DE LA FORMATION

Le plan de formation répond à une obligation réglementaire prévue par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui prévoit :

***EXTRAIT DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 MODIFIEE** - « Les régions, départements, communes et **établissements publics** .....établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues .....*

*Le plan de formation est transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale »*

Mais au-delà de cette obligation, le plan de formation doit être l'axe d'articulation **entre les priorités fixées par la collectivité, les besoins de compétences des services et les demandes de qualification des agents.**

Le plan de formation de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées est établi par le biais de recueil des besoins de formation par service et par agent et est soumis ensuite à l'avis du comité technique paritaire (CTP).

Ce document est prévisionnel, pluriannuel et ajustable chaque année.

Il est composé :

- ❖ du règlement de formation fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale,

# LE REGLEMENT DE LA FORMATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques des formations susceptibles d'être accordées aux agents de la collectivité.

## 1. Les textes relatifs à la formation

Le règlement s'appuie sur le cadre juridique défini ci-après. Toute modification législative ou réglementaire fera l'objet d'un avenant.

- La loi n° 83 - 634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.
- La loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.
- La délibération de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 19 juin 2019 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents.

## 2. Les différents acteurs de la formation

### *Les acteurs institutionnels*

- ❖ Les **élus** pour définir les projets politiques et les orientations souhaitées pour la collectivité.
- ❖ Le **comité technique paritaire** pour donner son avis sur le plan de formation.
- ❖ La **Direction Générale des Services et le Service des Ressources Humaines** pour préciser les priorités stratégiques en matière de formation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).  
En matière de formation, il appartient au Service des Ressources Humaines de :
  - Assurer le recensement des demandes de formation des services et des agents,
  - Traiter les demandes et le suivi des départs en formation,
  - D'informer les agents en relation avec le CDG65 du calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels,
  - Instruire les demandes d'inscription aux préparations concours et examens,
  - Organiser des actions de formation intra (logistique, convocations),
  - Mettre en œuvre et gérer le plan de formation,
  - Conseiller et informer les agents et leurs responsables dans leurs démarches de formation,
  - Recenser l'offre de formation émanant du CNFPT ou de tout autre organisme de formation,
  - Gérer le budget formation.
- ❖ Les **responsables de service ou les supérieurs hiérarchiques directs** pour participer à la définition des besoins de formations individuels et collectifs des agents de leurs services. Ils établissent les priorités et facilitent le départ des agents concernés notamment par les formations statutaires obligatoires.

## Les agents concernés

- ❖ Les **agents de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées** pour faire part de leurs demandes individuelles de formation et de leurs projets professionnels. Les agents concernés par les différents types de formation sont les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires dans les conditions prévues par les textes de référence.

Agents concernés	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation	Formation de perfectionnement	Préparation et accès à concours et examens	Formation personnelle	VAE (1)	REP (2)	Bilans	LIF (3)
Agents A, B, C, recrutés ou nommés dans un nouveau cadre d'emploi depuis le 01/07/2008	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agents titulaires A, B, C, recrutés ou nommés dans un nouveau cadre d'emploi avant le 01/07/08	Non concernés	X (sauf formation 1 <sup>er</sup> emploi)	X	X	X	X	X	X	X
Agents promotion interne	Dispensés	X	X	X	X	X	X	X	X
Agents non titulaires	Non concernés par le dispositif		X	X	X	X	X	X	X (sauf emplois non permanents)
Agents Police Municipale et Sapeurs Pompiers	Ces filières ont leur propre système de formation obligatoire		X	X	X	X	X	X	X

(1) VAE : validation des acquis de l'expérience

(2) REP : reconnaissance de l'expérience professionnelle

(3) LIF : livret individuel de formation

## Les acteurs de la formation

Le **centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, organisme public chargé de dispenser les formations moyennant l'obligation pour les collectivités de verser une cotisation correspondant à 0,9% de leur masse salariale.

Le CNFPT est compétent dans :

- o la définition des orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale (FPT),
- o la définition du contenu des programmes de formations d'intégration et de professionnalisation, et en assurer l'exécution pour les agents de la FPT,
- o la définition et l'organisation de la formation continue des agents de police municipale.

Le CNFPT est également compétent pour définir et assurer les programmes de formation relatifs à :

- o la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la FPT,
- o la formation continue dispensée en cours de carrière,
- o la formation personnelle des agents de la FPT suivie à leur initiative.

Les **organismes privés** chargés de la formation peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

# I. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie garante de la bonne marche du service. La formation est donc subordonnée aux **nécessités de service**, aux **orientations du plan de formation** ainsi qu'aux **disponibilités budgétaires**.

## 1. Le cheminement d'une demande individuelle de formation

### *La demande de formation*

---

Les demandes individuelles de formation sont prises en compte toute l'année, notamment dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Cet entretien est aussi l'occasion pour l'agent et le supérieur hiérarchique de porter une appréciation sur la formation reçue l'année précédente.

L'agent formalise sa demande en complétant un bulletin d'inscription CNFPT quand la formation est organisée par cet organisme et sur papier libre pour les autres. L'agent doit préciser dans quel cadre la formation est sollicitée : formation de professionnalisation, de perfectionnement, préparation concours ou examen et si le compte personnel de formation (CPF) est utilisé pour cette action de formation.

La demande écrite de formation doit toujours être revêtue :

- de la signature de l'agent,
- de l'avis et de la signature de son chef de service,

avant transmission au pôle formation du service des ressources humaines.

### *L'examen de la demande*

---

La demande de formation doit être ensuite validée par l'autorité territoriale. Si la demande fait l'**objet d'un avis défavorable**, celui-ci devra être motivé et communiqué par écrit à l'agent dans un **délai maximum d'un mois** à compter de la réception du courrier. Ce refus pourra faire l'objet d'un recours par écrit auprès du DGS.

Suite à deux refus de l'autorité territoriale pour une même formation, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour avis.

Pour l'examen des demandes de formation, il sera tenu compte des **critères suivants** :

- Formations obligatoires statutaires,
- Nécessité de suivre une formation en lien direct avec les fonctions exercées afin de répondre à une nouvelle réglementation ou de s'adapter à une évolution technique,
- Acquisition de connaissances liées à un changement de poste,
- Nombre de refus antérieurs opposés à l'agent par la collectivité pour la même action de formation,
- Appréciation de la motivation de l'agent.

## 2. Le départ en formation

### *Les modes de formation*

Type de formation	Origine	Bénéficiaires	Lieu de réalisation	Financement
<b>INTER</b>	Offre du catalogue CNFPT ou autre organisme	Agents publics	Site du CNFPT ou de l'organisme	Dans le cadre de la cotisation des collectivités sauf actions payantes
<b>INTRA</b>	Demande de la collectivité	Agents de la collectivité concernée	Sur le site de la collectivité	Dotation du CNFPT relevant de la cotisation, au-delà du budget formation propre de la collectivité
<b>INTER – INTRA</b>	Demande de plusieurs collectivités	Agents des collectivités concernées	Sur le site d'une des collectivités	Dotation du CNFPT relevant de la cotisation, au-delà du budget formation propre de la collectivité
<b>A DISTANCE</b>	Certaines de ces formations peuvent être réalisées par le biais des nouvelles technologies (e.learning, visioconférences...)			

### *L'ordre de mission*

Tout déplacement en dehors de la résidence administrative ou familiale donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission.

Dans le cas où des demandes de remboursement de frais sont effectuées pour un déplacement sur le territoire de la CA TLP, un ordre de mission devra être rédigé dans les délais impartis. La convocation devra aussi être jointe.

Lorsque la demande de départ en mission a été acceptée, l'agent doit faire établir l'ordre de mission :

- Par son service,
- Par le service des ressources humaines pour les préparations aux concours et examens professionnels.

Il doit parvenir au plus tard 5 jours calendaires avant le départ en formation au service des Ressources Humaines. Validé par la Direction Générale, il doit comporter des mentions obligatoires :

- Motif du déplacement,
- Horaires,
- Modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration.

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement des dépenses engagées lorsque celles-ci ne sont pas prises en compte par le CNFPT ou tout autre organisme.

## Temps de formation et temps de travail

L'agent en formation est en position d'activité. Le temps consacré à la formation est du temps de travail.

Le principe retenu par la CA TLP est le suivant : 1 jour de formation = 1 jour de travail, soit 7 heures

- Formation en ligne ou en distanciel
  - formation CNFPT : la convocation précise le temps nécessaire. L'agent suit cette formation depuis son poste de travail ou depuis le bâtiment 414 où un bureau est réservé à cet effet ou bien depuis la salle de formation située au Téléport 1 de Juillan (l'absence « formation » sera régularisée sur le logiciel de gestion du temps Octime par les agents du service des Ressources Humaines au vu de l'attestation de présence fournie par le CNFPT),
  - autre formation (Ideal Connaissances, MOOC,...) : l'agent suit ces formations pendant son temps de travail, après accord du responsable hiérarchique.

- Temps de formation et congé maladie, accident de travail, maternité ou paternité :  
Il n'est pas possible d'être à la fois en arrêt pour ces motifs et en formation, sauf évolution réglementaire en référence à l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

- Temps de formation et congé parental :  
L'agent en congé parental est autorisé à suivre des actions de formation et à participer à une préparation à un concours ou un examen d'accès à la FPT.

- Récupération : cas particuliers
  - Si la formation se déroule sur un jour (ou une demi-journée) non travaillé, le temps passé en formation donne lieu à récupération. En cas de temps partiel, il est également possible de décaler la journée de temps partiel pour qu'elle ne tombe pas le jour de la formation.

Ces récupérations sont gérées par le service des Ressources Humaines et sont accordées en fonction des nécessités de service.

### Délai de route

Le départ la veille est autorisé si le déplacement est supérieur à 320 km pour les formations du CNFPT non payantes dont les règles sont fixées par cet organisme, un délai de route est alors accordé. Retour le dernier jour de stage.

Si le délai de route s'effectue en dehors du temps de travail (dimanche, jour de temps partiel ou jour non travaillé), il ne donne pas lieu à récupération.

## *Obligations de l'agent*

---

A réception de la convocation, l'agent doit informer son supérieur hiérarchique de son départ en formation et doit le saisir dans le logiciel de gestion du temps.

**Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent sous couvert de son chef de service, au pôle formation, quel que soit la modalité de formation (intra, inter, obligatoire, etc.), et dans un délai permettant d'aviser l'organisme de formation.**

Dans le cas où une absence à un stage ne peut être justifiée, l'agent pourra se voir sanctionné.

Le service des Ressources Humaines est avisé par le CNFPT et par les autres organismes, des états de présence des agents inscrits dans les stages, ce qui permet d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

### 3. La prise en charge des frais de déplacement

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative ou familiale pour effectuer une mission ou pour suivre une action de formation.

L'agent appelé à suivre une formation fait l'avance des frais puis sollicite le remboursement auprès de son employeur. Pour ce faire, il complète un état des frais qu'il transmet à sa hiérarchie. Les **pièces justificatives** des frais engagés (facture, ticket de caisse du restaurant – sauf pour les remboursements forfaitaires - convocation, etc.) ainsi que l'ordre de mission sont à joindre à la demande.

Les remboursements s'effectuent sur la base des montants prévus par la réglementation en vigueur (cf délibération et tableau récapitulatif en annexe).

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents de catégorie C qui en font la demande **au moins 16 jours avant** le début de la formation à hauteur de 75%.

#### Cas d'ouverture

La prise en charge financière est indiquée selon les modalités décrites dans la délibération et le tableau récapitulatif des frais de déplacements (annexes 1 et 2)

#### Assurance

La CA Tarbes Lourdes Pyrénées a souscrit une assurance « auto-collaborateur ». Dans ce cadre-là, les agents et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés par la collectivité peuvent utiliser leur véhicule personnel. La garantie d'assurance est acquise pour eux sur le territoire de l'agglomération et au-delà, sous condition de la rédaction d'un ordre de mission.

Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail et vice et versa ne rentrent pas dans le cadre de la présente assurance.

Le déplacement du domicile au lieu de travail effectué dans le cadre d'une astreinte est assuré.

## II. LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATIONS

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_17a-AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

# 1. Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation

(Dispositif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008)

Les formations obligatoires sont effectuées d'une part, en début de carrière par les agents de toutes les catégories (intégration) et d'autre part, tout au long de la carrière (professionnalisation).

Elles ne sont pas comptabilisées dans le compte personnel de formation (CPF).

Elles sont inscrites dans le livret individuel de formation (LIF).

La collectivité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard des obligations de formation.

## A. La formation d'intégration

---

La formation d'intégration vise à assurer l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent les missions des agents (organisation des collectivités territoriales, statut de la fonction publique territoriale, service public local...).

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation**.

### *Bénéficiaires*

---

Tous les agents stagiaires nommés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### *Durée de la formation*

---

#### **Durée**

10 jours, pour les agents de catégorie A et B et 5 jours pour les agents de catégorie C dans un délai de 12 mois à compter de la nomination stagiaire.

#### **Dispense**

Après concertation entre l'agent et la collectivité, une demande de dispense (totale ou partielle) peut être émise auprès du CNFPT dans certains cas. Sont prises en compte les formations sanctionnées par un diplôme reconnu par l'État ou les expériences professionnelles correspondant à 3 ans minimum d'activité effective.

#### **Modalités**

Le pôle formation procède à l'inscription du stagiaire auprès du CNFPT après avoir consulté l'agent qui en a informé son supérieur hiérarchique.

**Une fois le nombre de jours de formation effectué, le CNFPT établit une attestation de formation d'intégration.**

**La réception de cette attestation par le service des RH déclenche la procédure de titularisation.**

### *Organisation de la formation*

---

#### ❖ **La formation d'intégration des catégories C**

- Objectifs et contenus de la formation :

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_17a- AU Date de télétransmission : 27/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
---

- Acquérir des connaissances sur l'environnement territorial : mieux connaître le service public local, l'organisation des collectivités, le statut, les règles d'hygiène et de sécurité, les différentes filières et familles de métiers...
- S'approprier les outils de développement des compétences tout au long de la carrière : information sur les formations, le DIF, le livret individuel de formation, le CNFPT...
- Modalités de la formation
  - La formation est proposée en sessions inter-collectivités organisées par l'antenne départementale du CNFPT.

#### ❖ La formation d'intégration des catégories A et B

- Objectifs et contenus de la formation
  - Comprendre les enjeux, le système et les organisations dans lesquels les cadres territoriaux évoluent, tout en construisant une identité de cadre territorial dans la fonction publique territoriale en lien avec sa situation statutaire :
    - Connaissance et analyse du service public, de l'action publique locale au regard des enjeux de territoire et des projets de la collectivité territoriale, maîtrise des principes de gestion des collectivités territoriales.
    - Appréhension du rôle du cadre.
- Modalités
  - La formation est dispensée par l'INSET (catégorie A) ou par la délégation régionale du CNFPT (catégorie B).

## B. La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation vise à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences.

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- Après la nomination stagiaire dans le premier emploi,
- Tout au long de la carrière,
- Suite à l'affectation dans un poste à responsabilité. Sont considérés comme des postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 et les emplois déclarés comme tel après avis du Comité Technique Paritaire.

Le contenu de cette formation est individualisé et adapté à chaque emploi.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emploi.**

### Bénéficiaires

Tous les agents stagiaires et titulaires.

### Durée de la formation

Les durées minimales obligatoires de formation sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emploi.

La formation de professionnalisation au premier emploi doit être effectuée dans les 2 ans après la nomination du stagiaire. Les agents doivent suivre le nombre de jours suivants :

- **Pour les catégories A et B** : minimum 5 jours / maximum 10 jours
- **Pour les catégories C** : minimum 3 jours / maximum 10 jours

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière dure au minimum 2 jours et au maximum 10 jours par période de 5 ans pour tous les agents.

La formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité dure au minimum 3 jours et au maximum 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination pour tous les agents.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_17a-AU
Date de télétransmission : 27/11/2019
Date de réception préfecture : 27/11/2019

## C. Mécanisme de dispense

Une dispense de durée totale ou partielle peut être accordée par le CNFPT au titre de la formation d'intégration et au titre des formations de professionnalisation.

Elle peut être présentée au CNFPT par la CA TLP lorsque l'agent fait valoir des formations professionnelles antérieures (même dans le secteur privé), des bilans de compétences, des formations sanctionnées par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, une expérience professionnelle de 3 ans minimum en adéquation avec les responsabilités incombant au cadre d'emploi.

Le dossier de dispense est à télécharger sur [www.midipyrenees.cnfpt.fr](http://www.midipyrenees.cnfpt.fr) ou à demander au service des ressources humaines.

L'agent complète le document et le transmet au service des ressources humaines qui le valide avant de l'adresser au CNFPT.

Les dispenses de durée sont accordées par le CNFPT qui précise le nombre de jours et la nature de la formation concernée et le formalise par une attestation remise à la collectivité et à l'agent.

Les jours de formation non utilisés pour formation d'intégration peuvent, en accord avec l'agent et la collectivité, éventuellement venir s'ajouter au nombre de jours de formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi.

## D. Tableaux récapitulatifs et exemples de parcours

### ❖ Agents concernés par les formations obligatoires

Agents concernés	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation		
		Au 1 <sup>er</sup> emploi	Tout au long de la carrière	Prise de poste à responsabilité
Recrutement depuis le 01/07/2008 Agents A, B, C Concours	X	X	X	X
Agents C Recrutement direct	X	X	X	X
Agents promotion interne	Dispense possible	X	X	X
Agents titulaires recrutés avant le 01/07/08	Non concernés	Non concernés	X	X
Agents non titulaires	Non concernés par le dispositif			
Agents Police Municipale et Sapeurs Pompiers	Ces filières ont leur propre système de formation obligatoire			

### ❖ Durée des formations obligatoires

Type de formation de professionnalisation	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
D'Intégration (avant titularisation)	10 jours (sauf promotion interne)	10 jours (sauf promotion interne)	5 jours

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_17a-AU

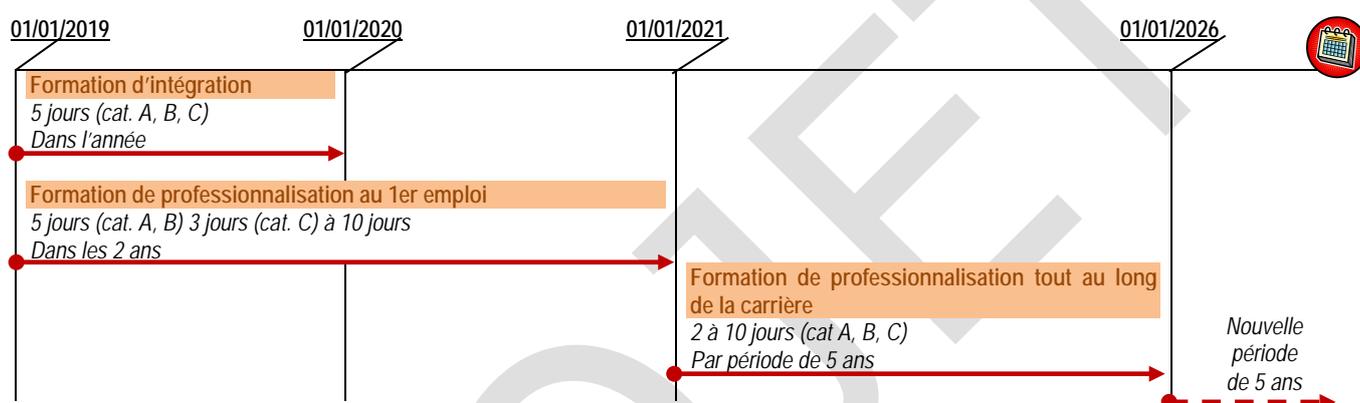
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

<b>Au 1<sup>er</sup> emploi</b>	5 jours mini à 10 jours maxi	5 jours mini à 10 jours maxi	3 jours mini à 10 jours maxi
<b>Tout au long de la carrière</b>	2 jours mini à 10 jours maxi	2 jours mini à 10 jours maxi	2 jours mini à 10 jours maxi
<b>Pour prise de poste à responsabilité (dans les 6 mois)</b>	3 jours mini à 10 jours maxi (emplois fonctionnels, NBI)	3 jours mini à 10 Jours maxi (NBI)	3 jours mini à 10 Jours maxi (NBI)

### ❖ Exemple de schéma des formations statutaires obligatoires



Je suis nommé(e) dans un cadre d'emploi : stagiaire au 01/01/2019



## 2. Les formations facultatives

### A. La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement s'adresse à **tous les agents** de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées.

Elle permet aux agents de **développer leurs compétences**, de **s'adapter au changement des techniques** et à **l'évolution de l'emploi territorial**. En général, elle doit être en liaison avec les fonctions de l'agent, sauf en cas d'évolution du poste vers des fonctions nouvelles ou en cas de préparation à une mobilité de poste.

Il peut s'agir d'actions ponctuelles, individuelles ou de groupes, transversales pouvant concerner plusieurs services.

Le service formation établit un programme de stages en tenant compte des **axes prioritaires de formation**, des **besoins recensés et du budget alloué**. Il propose aux agents de s'inscrire en premier lieu à des stages inter, intra, collectifs et en second lieu à des stages proposés par des organismes privés.

#### ❖ Formations « inter-collectivités »

Ces formations sont mises en place par des organismes de formation pour des agents de plusieurs collectivités.

#### ❖ Les stages du catalogue de la délégation régionale Occitanie du CNFPT

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_17a-AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Ces derniers s'adressent à l'ensemble des agents territoriaux de la région Occitanie. Des stages peuvent être proposés par d'autres délégations régionales dans le cadre d'accord entre les différentes structures du CNFPT.

#### ❖ Formations « intra »

La formation est adaptée à la demande de la collectivité. Un cahier des charges est élaboré afin de répondre au mieux à la demande de la collectivité. Cette formation se déroule principalement entre agents de la CA TLP et dans des salles appartenant à la CA TLP.

#### ❖ Les stages proposés par des organismes autres que le CNFPT

Ces stages étant payants pour la collectivité, l'accord de l'employeur dépendra en tout état de cause du contenu de la formation demandée et des crédits disponibles puisqu'une priorité est faite aux stages organisés par le CNFPT.

### *Modalités d'accès*

L'initiative de la formation peut résulter :

#### - de l'agent :

La demande de formation est acceptée **sous réserve des nécessités de service**.

#### - de l'employeur :

**Dans l'intérêt du service**, un agent peut être tenu de suivre une action de perfectionnement prévue dans le plan de formation de la CA TLP.

Ces actions de formation sont principalement recensées par les responsables de service.

## **B. Les concours et examens professionnels**

---

### **a) La préparation aux concours et examens professionnels**

Elle permet aux agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent de se préparer à passer les concours et examens de la Fonction Publique Territoriale et de pouvoir ainsi évoluer dans leur carrière.

### *Modalités d'accès*

Les préparations organisées par le CNFPT seront examinées en priorité.

L'inscription à une préparation de concours et examen professionnel n'est autorisée que si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des épreuves.

Chaque année, le service des ressources humaines adresse une note de service précisant la procédure d'inscription à la préparation aux concours et examens. L'agent est invité à compléter un bulletin de pré-inscription qu'il soumet à la signature de son responsable hiérarchique. Le service formation adresse les dossiers au CNFPT qui se charge de convoquer les agents à des tests d'accès obligatoires.

Au regard des tests, 3 orientations peuvent être préconisées : une entrée directe en préparation, des formations tremplins préalables à l'entrée en préparation ou une redéfinition du projet professionnel avec la collectivité. En cas d'admissibilité, chaque agent reçoit du CNFPT une convocation et un calendrier des cours qui peut comprendre une partie en présentiel et une partie en distanciel à effectuer depuis son poste de travail ou dans les salles mises à disposition par la CA TLP.

Les préparations aux concours et examens relèvent du CPF (Compte Personnel de Formation) dans les conditions d'accès précisées au chapitre III/1. Si les droits à CPF (avec ou sans anticipation) de l'agent ne couvrent pas la totalité des heures engagées par la préparation, la collectivité étudiera la demande avant autorisation.

## Conditions d'acceptation de la demande

Les agents stagiaires ou n'ayant pas encore terminé leur période de formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi ne sont pas autorisés à suivre une préparation aux concours et examens professionnels.

### Autorisation d'absence

#### Règle générale

Les autorisations d'absence sont accordées sur le temps de travail **sous réserve des nécessités de service**.

#### Temps partiel

Si la journée de préparation se déroule pendant un temps partiel, l'agent concerné peut :

- soit récupérer au prorata de sa durée hebdomadaire de service,
- soit renoncer à son temps partiel,
- soit le reporter (en accord avec son chef de service).

Les agents convoqués à des tests d'aptitude ou de sélection pendant la durée du temps de travail, en vue d'une inscription à une préparation, sont dispensés de service.

### Redoublement

Un agent qui a bénéficié d'une préparation à un concours ou examen professionnel dispensée pendant les heures de service ne peut plus prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une durée de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée (Article 7 du décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale).

### Cours par correspondance

Les agents qui, pour des raisons professionnelles ou familiales, ne peuvent assister aux cours oraux dispensés par le CNFPT, ont la possibilité de s'inscrire aux cours par correspondance organisés par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ou d'autres organismes.

En fonction de l'assiduité, les frais d'inscription, réglés directement par l'agent auprès du CNED ou des autres organismes, lui sont remboursés par la Collectivité.

### Prise en charge des frais

Le CNFPT ne rembourse aucun frais de déplacement lié à la préparation des concours. Aucun texte réglementaire ne fait référence à ces remboursements.

La collectivité prend en charge :

- le coût salarial des absences dans les conditions susvisées,
- les frais de déplacement,
- les frais de restauration,
- les frais d'hébergement si la préparation se déroule sur plusieurs journées continues.

Pour les préparations de deux journées consécutives, si l'agent souhaite partir la veille, les frais de restauration et d'hébergement sont à sa charge, excepté si la distance est supérieure à 320 km aller.

## b) Se présenter à un concours ou à un examen professionnel

**L'inscription à un concours ou à un examen professionnel est une démarche individuelle et un acte volontaire**, qui n'engage en rien la collectivité pour la nomination de l'agent en cas de réussite.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_17a- AU Date de télétransmission : 27/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
---

Les agents intéressés s'inscrivent directement auprès du CNFPT pour les concours d'administrateur, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques et d'ingénieur en chef ou auprès du centre départemental de gestion (CDG) pour les autres concours.

Les deux modes d'accès aux postes de la Fonction Publique Territoriale sont bien distincts de par leur nature :

- **le concours** consiste en une série d'épreuves, ouvertes sous conditions aux candidats. 3 voies d'accès existent : concours externe (tous candidats), concours interne (agents publics titulaires ou non titulaires) et 3<sup>ème</sup> concours ou concours 3<sup>ème</sup> voie (Elus, responsables d'associations, agents du secteur privé, ...)
- **l'examen professionnel**, réservé aux fonctionnaires sanctionne un niveau général.

Avant toute inscription, il est important de vérifier que l'agent remplisse les conditions pour présenter le concours ou l'examen visé.

Pour les concours internes, les agents doivent faire établir leur **état de service** auprès du service formation avant leur inscription.

L'agent est autorisé à s'absenter la ou les journées des épreuves, sous réserve des nécessités de service, sur justificatif de leur convocation. La photocopie de celle-ci accompagne obligatoirement une autorisation d'absence exceptionnelle.

Il peut également bénéficier d'un délai de route :

- lorsque le concours ou l'examen a lieu dans un rayon de 60 km : des facilités horaires pourront être accordées,
- au-delà d'un rayon de 60 km, la matinée entière sera accordée si les épreuves débutent l'après-midi et l'après-midi de la veille si les épreuves débutent le matin.

Cependant un agent qui souhaite se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours hors fonction publique territoriale ou dont le grade correspondant n'existe pas dans la collectivité le fera sur ses congés légaux.

Ces dispositions sont valables dans la limite d'un concours ou examen par période de 12 mois.

Au-delà, seule l'autorisation d'absence le jour des épreuves est accordée. Le délai de route doit alors être pris sur un congé.

### *En cas de succès*

Il appartient à l'agent d'informer son employeur de sa réussite par courrier et demander la possibilité d'être nommé dans le nouveau grade, qui n'est ni automatique, ni une obligation de la part de la collectivité, et transmettre copie de son attestation de réussite au service carrière à la DRH pour son enregistrement.

Le concours est valable un an, renouvelable trois fois ; l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.

### 3. La formation personnelle

La formation est qualifiée de personnelle lorsqu'elle n'a aucun lien direct avec l'emploi occupé et/ou ne présente aucun intérêt pour le service.

La formation personnelle est réalisée à l'initiative de l'agent. Elle doit se présenter sous la forme d'un projet personnel cohérent ayant un but précis. Son acceptation est soumise aux nécessités de service.

#### *Les priorités d'accès*

Les demandes des agents sont examinées **en fonction du projet professionnel de l'agent**. Les **formations diplômantes sont privilégiées**. Elles sont accordées en **priorité aux agents de catégorie C**.

#### A. Le congé de formation professionnelle

L'agent doit avoir accompli au moins **3 ans de service effectifs** dans la fonction publique.

Un agent qui a bénéficié d'une action de préparation aux concours et examens ne peut obtenir ce congé avant un délai de 12 mois après la fin de la préparation.

La durée maximale du congé de formation personnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent mais avec une durée minimale de 1 mois équivalent temps plein. Le fractionnement est possible suivant le planning de formation en semaine, journée ou ½ journée.

La collectivité a 30 jours pour notifier sa réponse : accord, rejet ou report.

Dans le cas d'un accord de congé de formation professionnelle :

- Une **convention tripartite** est signée entre l'agent, la collectivité et l'organisme de formation. Cette convention devra reprendre les droits et obligations de chacun.
- L'agent perçoit **une indemnité mensuelle égale à 85 % de son traitement brut** qu'il percevait avant sa mise en congé.
- Cette indemnité lui est attribuée pendant **une durée maximum de douze mois**. Elle est à la charge de la collectivité. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

L'agent qui obtient ce congé à l'obligation de rester au service de la Fonction Publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités de congé pour formation professionnelle. En cas de rupture de cet engagement, l'agent devra rembourser la collectivité du montant des dites indemnités à concurrence des années de service non effectuées.

L'agent a une obligation de transmettre à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé de formation de l'agent et ce dernier est tenu de rembourser les indemnités perçues.

#### B. La mise en disponibilité pour études et recherches

Les agents peuvent sur leur demande bénéficier de la position administrative de « mise en disponibilité » pour études et recherches d'intérêt général, avec la mise en place d'un contrat d'études avec le CNFPT.

En cas d'accord de la collectivité, la durée de la disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable une fois.

Durant cette période, l'agent ne perçoit pas de traitement.

## 4. La consolidation des savoirs de base

C'est une nouvelle catégorie d'actions de formation qui a pour vocation de permettre **aux agents de maîtriser les compétences de base**. Cette formation est délivrée sous la forme d'un accompagnement individualisé qui a pour objectif de :

- Améliorer l'écrit dans le cadre des pratiques professionnelles,
- Développer les capacités liées aux raisonnements mathématiques,
- Appréhender les différentes situations de communication.

Tout agent peut en bénéficier pour se remettre à niveau, exercer ses activités et progresser personnellement et professionnellement.

## 5. Cas particuliers : les formateurs et examinateurs

Les chefs de service et agents sollicités par des organismes de formation doivent transmettre une demande écrite d'autorisation d'intervention à l'employeur **au moins 15 jours avant l'action de formation** ou la séance de jury.

- **Jurys de concours**

Les fonctionnaires concernés bénéficieront de **2 jours d'autorisation d'absence par an** pour exercer les fonctions de membre de jury. Au-delà de ces 2 journées, les agents devront poser des congés annuels.

- **Intervention en qualité de formateur pour le CNFPT**

**Aucune autorisation d'absence ne sera accordée** pour animer des formations pour le compte du CNFPT. Ils devront poser des jours de congés.

- **Intervention en qualité de formateur interne**

Le formateur interne est un agent de la CA TLP dont les aptitudes pédagogiques et la compétence dans un domaine sont reconnues. Il est volontaire, après accord de l'autorité territoriale, pour transmettre ses connaissances dans un domaine d'expertise précis.

Le formateur interne devra avoir suivi une formation de formateur auprès d'un organisme agréé ou répondre d'une expérience significative dans l'animation de formations. Il devra également s'inscrire dans un processus d'entretien régulier de ses compétences pédagogiques, réglementaires et techniques.

Cette mission de formateur est occasionnelle et sera organisée avec le service des ressources humaines selon les besoins.

Une charte définissant les principes de formateur interne à la CA TLP sera signée entre l'Autorité territoriale, le responsable hiérarchique de l'agent et l'agent.

### III. LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

#### 1. Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur qui vise à favoriser l'accès à des formations en lien avec un projet professionnel (mobilité, reconversion, évolution de carrière, y compris vers le secteur privé). Il est utilisé à l'initiative de l'agent.

##### Formations qui entrent dans le cadre du CPF

Le CPF concerne :

- les actions liées à la définition du projet professionnel,
- les remises à niveau et formations liées aux savoirs de base qui correspondent au « socle de connaissances et de compétences professionnelles »,
- les préparations aux concours et examens professionnels,
- toute formation visant à concrétiser un changement de métier, dans la collectivité ou en dehors,
- les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat.

Le CPF ne concerne pas :

- les formations liées au poste de travail,
- les formations statutaires obligatoires,
- les formations en hygiène et sécurité,
- les formations liées aux loisirs ou à une activité professionnelle secondaire liée à un cumul d'emploi,
- les formations en efficacité professionnelle.

##### Bénéficiaires

Tout agent de la Fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit à la formation de 150 heures au maximum. Le CPF est étendu aux agents contractuels et aux agents de droit privé.

##### Durée et application

Le CPF est fixé à 24 heures par an pendant 5 ans puis 12 heures par an. Au terme de cette durée, à défaut de son utilisation en tout ou partie, le CPF reste plafonné à 150 heures.

Le CPF est alimenté au 31 décembre de chaque année, sans condition d'ancienneté.

Le CPF peut être renforcé dans plusieurs cas :

- le plafond est porté à 400 heures pour faciliter l'accès à des formations diplômantes et certifiantes des agents de catégorie C sans qualification professionnelle,
- le plafond est relevé de 150 heures lorsque le projet professionnel vise à prévenir un risque d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

##### Procédure

Le Service des Ressources Humaines assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du CPF.

Les demandes sont transmises au pôle formation qui pourra solliciter l'avis du responsable hiérarchique.

Une réponse écrite et motivée sera apportée dans un délai de 2 mois.

Une prise en charge des frais pédagogiques pourra être accordée à hauteur de 130€ par jour de formation, dans la limite des droits acquis au 31-12 de l'année N-1. Les frais de déplacement seront également pris en charge si la formation se déroule en dehors de la CA TLP (cf annexe 2 – tableau récapitulatif des frais – colonne « CNFPT formations payantes et autres organismes »).

##### Mon compte activité

Le solde du crédit d'heures est personnel et consultable sur le site [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr).

## 2. La Validation des Acquis de L'expérience (VAE)

La VAE est la **reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative, bénévole en vue de l'obtention d'un diplôme**, d'un certificat ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Pour accéder à une VAE, il est nécessaire d'avoir exercé une activité professionnelle ou non en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant 3 ans.

La demande doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre ou le diplôme dans les délais préconisés. Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. **Avant de déclencher une VAE, il est important d'analyser en amont la pertinence de la démarche, de définir le projet professionnel et d'identifier le diplôme, le certificat ou le titre approprié.** En effet, cette démarche nécessite du temps pour constituer le dossier et un fort investissement pour la mener à terme.

La décision du jury peut déboucher sur **3 cas de figure** :

- **Validation totale** : l'agent reçoit son diplôme qui aura une valeur identique à un diplôme obtenu après une formation.
- **Validation partielle** : une formation ou une expérience complémentaire sera nécessaire. L'agent aura 5 ans pour présenter les modules manquants.
- **Pas de validation** : dossier rejeté.

### *Prise en charge de la VAE*

Un congé pour VAE de 24 heures fractionnable correspondant au maximum de temps d'accompagnement pour une VAE peut être accordé.

Il doit être demandé au plus tard 60 jours avant le début du dispositif d'accompagnement. La CA TLP a 30 jours pour se prononcer par écrit sur sa décision.

Après avoir recherché tous les financements possibles, une **prise en charge partielle des frais d'inscription plafonnée à 2/3 pour l'employeur** pourra être accordée, le solde des frais restant à la charge de l'**agent**. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement seront pris en charge par la CA TLP dans la limite des frais engagés et des plafonds fixés par la réglementation (cf annexe 2 – tableau récapitulatif des frais – colonne « CNFPT formations payantes et autres organismes).

Une **priorité** sera faite aux **demandes présentant une utilité professionnelle directe pour la collectivité**.

La CA TLP étudiera la demande dans le cadre d'un projet professionnel. En cas d'accord une convention tripartite agent, employeur, organisme rappelant les principales obligations incombant à chacun sera signée. Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération. Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité en a assuré la prise en charge financière, l'agent est tenu de lui rembourser le montant.

## 3. La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)

La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) permet à **un candidat de faire valoir un autre diplôme ou une expérience professionnelle en lieu et place du diplôme initial** exigé pour accéder à un concours externe. Toutefois tous les concours ne sont pas forcément ouverts à la REP, c'est le décret qui le précise (REP/concours).

Cette démarche favorise l'évolution de carrière et allège la durée des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation.

Les agents souhaitant bénéficier du **dispositif REP** doivent justifier de :

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_17a-AU
Date de télétransmission : 27/11/2019
Date de réception préfecture : 27/11/2019

- 2 à 3 ans d'expérience dans l'activité, à temps plein en continu ou discontinu. Lorsque le demandeur justifie d'un diplôme ou d'un titre de niveau immédiatement inférieur à celui requis, la durée exigée est réduite de 2 ans.
- Activité professionnelle, salariée ou non.
- Activité relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle donne accès le concours.

Les dossiers des concours à diplômes généralistes doivent être demandés auprès de l'organisateur du concours et les dossiers des concours à diplômes spécifiques auprès de la Commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

### Comparatif VAE-REP

Données	VAE	REP
Conditions	3 ans d'expérience	2 à 3 ans d'expérience
Finalité	Donne tout ou partie d'un diplôme	Dispense du diplôme pour passer un concours

La VAE et la REP ne dispensent pas de passer les épreuves du concours.

## 4. Les bilans

### A. Le bilan de compétences

Le bilan a pour objectif de **permettre à un agent d'analyser ses compétences, aptitudes, motivations en vue de définir un projet professionnel** au sein ou hors de la FPT et le cas échéant un projet de formation. Il est réalisé par des prestataires agréés qui sont tenus à une obligation de confidentialité. Il peut être à l'initiative de l'agent, soit proposé par l'employeur avec l'accord de l'agent.

Le bilan de compétences s'adresse aux :

- Agents titulaires ou non titulaires
- Ayant accompli 10 ans de services effectifs

Un congé pour bilan de compétences de 24 heures fractionnable peut être accordé.

L'agent formule une demande d'autorisation auprès de son employeur au moins 60 jours avant le début du bilan. Ce dernier a 2 mois pour notifier sa réponse par écrit.

L'agent ne peut bénéficier que de 2 bilans de compétences durant sa carrière. Un délai de 5 ans est nécessaire entre la fin du 1<sup>er</sup> bilan et le début d'un second bilan de compétences.

Le service des Ressources Humaines orientera dans un premier temps l'agent vers le Conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées qui pourra l'accompagner dans sa réflexion.

Financement

La totalité des frais est prise en charge par la collectivité. Il revient à l'agent de faire établir trois devis. Une convention tripartite sera signée par l'agent, la collectivité et l'organisme de formation.

### B. Le bilan professionnel

Le bilan professionnel permet de définir **un projet professionnel au sein de la fonction publique territoriale** s'inscrivant dans une perspective de :

- Mobilité externe volontaire,

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_17a-AU Date de télétransmission : 27/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
---

- Mobilité interne avec ou sans formation,
- Reconversion professionnelle,
- Redéploiement au sein d'un service, direction, collectivité,
- Développement des compétences ou professionnalisation,
- Reclassement médical.

Il s'adresse aux **agents titulaires ou non titulaires de droit public ou privé, sans condition d'ancienneté.**

Le bilan est réalisé à l'initiative de l'agent avec accord préalable de l'employeur ou à la demande de l'employeur avec l'accord de l'agent.

L'analyse porte uniquement sur **le champ des métiers territoriaux, associe le CNFPT et l'employeur à la construction du parcours professionnel de l'agent.**

Un entretien exploratoire permet de vérifier la pertinence du choix de la démarche en fonction des attentes des deux parties : collectivité et agent.

Des entretiens menés par un consultant missionné par le CNFPT permettent de réaliser un état des lieux de la situation d'emploi et des compétences de l'agent, de faire une analyse prospective, et enfin de mesurer les conditions de réussite nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Une durée de trois mois est nécessaire pour conduire un bilan professionnel. L'agent est rémunéré pendant les absences nécessaires pour le suivi de son projet.

Les conclusions sont communiquées à l'agent et à l'employeur.

**L'employeur privilégiera les demandes de bilans conduites par le CNFPT.**

## 5. Le Livret Individuel de Formations (LIF)

Ce livret recense les formations, les expériences et les compétences de l'agent.

Les agents occupant un emploi permanent et souhaitant compléter ce livret, peuvent le télécharger sur le site du CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) où une version numérique est à leur disposition.

Fait à Juillan, le

Le Président de la CA TLP,

Gérard TRÉMÈGE

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 17**

**Règlement de formation de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT**  
**M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Règlement de formation de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 27 mars 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 14 novembre 2019,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 novembre 2019,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la CA TLP dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale ainsi que les différentes obligations légales en matière de formation. Il permet d'encadrer le plan de formation afin que les agents exercent avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser la mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Outre la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), conformément à la loi, la CA TLP organise aussi des formations complémentaires interne et externe.

Ce soutien à la formation couvre :

- Les formations obligatoires statutaires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la CA TLP ou auxquels la CA TLP a décidé d'y participer dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,
- Les formations dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

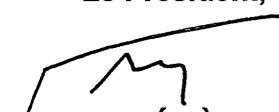
**Article 1 :** d'adopter le règlement de formation de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, tel que présenté dans l'annexe.

**Article 2 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_17-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 18**

**Recrutement de deux agents contractuels pour faire face à un  
accroissement temporaire d'activité**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Recrutement de deux agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, en particulier son article 3 – 1° et 2°,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 27 mars 2019 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 14 novembre 2019,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Bureau Communautaire d'autoriser M. le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

1°) Dans le cadre du transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 auprès de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, le recrutement d'un agent comptable de catégorie C (filiale administrative) à temps complet auprès de la responsable du service finances est proposé à compter du 25 novembre 2019 pour une durée d'un mois six jours, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Cet agent participera à la préparation et à l'exécution budgétaire des budgets eau et assainissement. Le(a) candidat(e) devra posséder de solides connaissances dans la comptabilité publique et plus particulièrement dans la gestion des budgets annexes eau et assainissement (nomenclature comptable M 49).

Une connaissance du logiciel comptable Civil Net Finances sera appréciée.

2°) La création de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le transfert de la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et auront pour conséquence la dissolution de 7 EPCI et de 6 syndicats intercommunaux. Nous sommes donc dans l'obligation de traiter ces fonds d'archives, c'est pour cette raison qu'il est proposé de recruter un(e) archiviste pour un CDD de six mois - catégorie A ou B+ de la filiale administrative

Dans le cadre de ces dissolutions, un audit a été mené conjointement entre les Archives départementales et les Archives municipales de Tarbes, qui par convention ont en charge le fonds de l'ancienne agglomération du Grand Tarbes et celui de la nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Il en ressort que le fonds de près de 250 ml doit être traité :

- ***Cet agent aura en charge l'organisation des éliminations sur les différents sites, et la préparation des éliminations futures. Les fonds éliminables dont la Durée d'Utilité Administrative (DUA) n'est pas arrivée à échéance seront regroupés en un site unique.***
  
- ***Il (elle) veillera à ce que les archives intermédiaires, dont les compétences ont été reprises soit par des syndicats, communes ou nouvelle agglomération soient redistribuées vers leurs destinataires respectifs. Les archives intermédiaires restantes seront regroupées en un site unique.***
  
- ***Il (elle) préparera les archives historiques qui seront soit acheminées vers le siège de la nouvelle agglomération soit aux archives municipales, avec un bordereau de versement.***

En collaboration avec le directeur général de services de la CATLP et le chef de service des archives municipales, cet agent traitera et répartira ce fonds sur ces différents sites de stockage et de gestion future.

## Compétences et qualités requises

### •Savoirs

Possédant une formation supérieure en archivistique (BAC +3 à BAC +5), il (elle) maîtrisera :

- le droit des archives, du code du patrimoine et du code de la propriété intellectuelle,
- les différentes règles et normes de classement et d'analyse archivistique,
- les règles de gestion des archives contemporaines,
- l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales communales et communautaires

### •Savoir-faire

Il (elle) maîtrisera la rédaction des outils de gestion des archives (tableaux de gestion, bordereaux de versement et d'élimination)

Il (elle) aura une aisance avec l'outil informatique

Il (elle) émettra un diagnostic et des préconisations

Il (elle) devra être titulaire du permis B.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la création des emplois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité tel que mentionné ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements présentés ci-dessus et dans les conditions indiquées,

**Article 3** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_18-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 19**

**Tarification du futur réseau des transports urbains et interurbains  
de la CA TLP en 2020**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. PEDEBOY**

**Objet : Tarification du futur réseau des transports urbains et interurbains de la CA TLP en 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour fixer les tarifs des services publics

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_19-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

## EXPOSE DES MOTIFS :

Il appartient au Bureau Communautaire de fixer les tarifs applicables sur le futur réseau des transports urbains et interurbains de la communauté d'agglomération en 2020.

Il convient tout d'abord de rappeler que la CA TLP a hérité sur son territoire, lors de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de politiques tarifaires différentes en matière de transports, tant sur le réseau urbain Aezan de l'ex CA du Grand Tarbes que sur le réseau urbain Citybus de la ville de Lourdes ou encore avec les tarifs pratiqués par le département des Hautes-Pyrénées ou de la Région Occitanie pour la ligne interurbaine Tarbes Lourdes et pour les transports scolaires.

La tarification qui vous est proposée résulte donc de la recherche d'un compromis entre des situations très différentes et vise à fixer une tarification simple, juste et compréhensible.

Cette tarification est également très sociale puisqu'elle propose la gratuité ou des réductions importantes pour de nombreux usagers ciblés ayant soit des conditions de déplacements difficiles, soit ayant de faibles revenus : bénéficiaires de la CMU (couverture maladie universelle), de la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire) du RSA (revenu de solidarité active), de l'AAH (allocation adulte handicapé), de l'AME (aide médicale de l'Etat), personnes à mobilité réduite (PMR), personnes âgées de plus de 65 ans.

L'harmonisation de la tarification proposée prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 pour l'ensemble des services mis en place directement dans le cadre du futur contrat de délégation de service public.

Voici donc la grille de tarification proposée pour le futur réseau de transports de la CA TLP :

### Grille tarifaire à mettre en œuvre le 1er avril 2020

Titres	Condition d'utilisation du réseau	Tarif
<b>Ticket</b>	<b>SANS CONDITION</b>	
Ticket unitaire	-	1 €
Carnet 10 voyages	-	9 €
Carte séjour 5 jours		12 €
<b>Abonnements</b>	<b>SANS CONDITION</b>	
Abonnement mensuel	-	20 €
Abonnement saison ( Lourdes) du dimanche des rameaux au 31 octobre	-	50 €
Abonnement annuel	-	200 €
<b>Accès service Transport à la Demande (TAD)</b>	<b>SANS CONDITION</b>	
Ticket unitaire		1 €
Carnet 10 voyages		9 €
<b>Tarification sous condition</b>	<b>AVEC CONDITION</b>	
Ticket unitaire	- 4 ans	Gratuit
Abonnement mensuel	- 25 ans	15 €

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_19-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Abonnement annuel	- 25 ans	100 €
Abonnement semestriel sénior	+ 65 ans	Gratuit
Abonnement semestriel PMR	Carte d'invalidité avec taux d'incapacité >= à 50%	Gratuit
Abonnement semestriel solidaire	Bénéficiaires CMU, CMUC, RSA, AAH, AME	Gratuit
<b>Accès service Handibus</b>	<b>AVEC CONDITION</b>	
Ticket unitaire	carte d'invalidité >= 80 %	1 €
Carnet 10 voyages	carte d'invalidité >= 80 %	9 €

Par ailleurs, les tarifs des nouveaux services de mobilité de type location de vélo en libre-service ou service d'auto partage avec des voitures électriques devront donner lieu à une nouvelle délibération du bureau communautaire dans le courant de l'année 2020 lorsque ces services auront été finalisés avec le concessionnaire.

En ce qui concerne la tarification des transports scolaires applicable aux collégiens et lycéens circulant sur le réseau de transport de la CA TLP sous conditions (droit à un aller et un retour par jour sur le réseau pendant l'année scolaire), il est proposé de l'harmoniser en septembre 2020 avec celle qui sera pratiquée par la Région Occitanie sur les circuits spéciaux scolaires assurés en délégation de la CA TLP jusqu'en septembre 2021 dans une logique de cohérence de tarification. L'objectif de la CA TLP est d'aller vers la gratuité des transports scolaires avec droits d'inscriptions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 comme approuvé par le conseil communautaire du 27 mars 2019. Cette tarification fera également l'objet d'une nouvelle délibération du bureau communautaire dès lors que la Région aura défini sa tarification pour la rentrée 2020.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la tarification telle qu'exposée ci-dessus pour le futur réseau de transports de la CA TLP.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_19-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_19-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 20**

**Signature des commodats pour la ZAC du Parc de l'Adour**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES**  
**M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : Mme CURBET**

**Objet : Signature des commodats pour la ZAC du Parc de l'Adour**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP a établi des commodats avec plusieurs agriculteurs pour la mise à disposition et l'exploitation des terrains sur la ZAC du Parc de l'ADOUR à Séméac et Soues jusqu'à leur commercialisation.

Les commodats arrivant à échéance le 30 novembre 2019, il convient de procéder au renouvellement de ceux-ci, à titre gracieux, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2019 pour une année, entre la CATLP et :

### Monsieur Jean-Louis ARTIGAU – SEMEAC (65600)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AP	202		4 704 m <sup>2</sup>
SOUES	AB	9		3 401 m <sup>2</sup>
SOUES	AB	12		11 333 m <sup>2</sup>
SOUES	AB	16		28 748 m <sup>2</sup>
SOUES	AB	17		3 050 m <sup>2</sup>
SOUES	AB	18		6 020 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	65		8 473 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	66		2 745 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	67		1 454 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	183		9 222 m <sup>2</sup>

### Monsieur Denis BORDES – LALOUBERE (65310)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	25	L'Espiet	17 653 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	26	L'Espiet	4 102 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	27	L'Espiet	8 804 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	28	L'Espiet	4 530 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	29	L'Espiet	4 300 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	30	L'Espiet	10 216 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	31	L'Espiet	2 774 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	32	L'Espiet	4 420 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	37	L'Espiet	7 535 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	38	L'Espiet	4 903 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	39	L'Espiet	1 148 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	40	L'Espiet	2 371 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	41	L'Espiet	5 707 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	42	L'Espiet	15 605 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	43	L'Espiet	4 195 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	45	L'Espiet	7 954 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	57	L'Espiet	283 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	58	L'Espiet	5 974 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	2	Grademules	23 564 m <sup>2</sup>

### Monsieur Jean-Jacques DURAC – SEMEAC (65600)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AR	102	La Palanque	1 930 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	114	La Palanque	4 251 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	151	La Palanque	7 843 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AP	366	La Palanque	4 270 m <sup>2</sup>
SOUES	AB	10	L'Espiet	5 570 m <sup>2</sup>

**Monsieur Alain FOURCADE –BARBAZAN (65690)**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	63	L'Espiet	9 028 m <sup>2</sup>

**Monsieur Marc JOUANLOU – LALOUBERE (65310)**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	51	L'Espiet	2 143 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	52	L'Espiet	2 500 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	53	L'Espiet	4 335 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	54	L'Espiet	3 536 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	55	L'Espiet	5 702 m <sup>2</sup>
SOUES	AB	19	L'Espiet	6 613 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	46	L'Espiet	27 280 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	47	L'Espiet	16 067 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	49	L'Espiet	8 440 m <sup>2</sup>

**Monsieur Christophe LIVAS –SEMEAC (65600)**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AP	273	Hournet	2 598 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AP	318	La Palanque	4 315 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AP	320	La Palanque	4 689 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AP	322	La Palanque	8 851 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AP	348	La Palanque	9 133 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	69	La Palanque	3 120 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	73	La Palanque	1 695 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	74	La Palanque	3 634 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	75	La Palanque	3 547 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	88	La Palanque	430 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	89	La Palanque	630 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	90	La Palanque	29 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	91	La Palanque	79 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	92	La Palanque	1 102 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	93	La Palanque	246 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	94	La Palanque	1 248 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	95	La Palanque	1 253 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	113	La Palanque	4 011 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	121	La Palanque	637 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	122	La Palanque	961 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	128	La Palanque	726 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	129	La Palanque	585 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	134	La Palanque	2 101 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	166	La Palanque	87 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	169	La Palanque	6 564 m <sup>2</sup>
SEMEAC	AR	192	La Palanque	17 598 m <sup>2</sup>

**Monsieur Claude RICHARD – MONTIGNAC (65690)**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AP	368	La Palanque	11 954 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	50	L'Espiet	9 855 m <sup>2</sup>

**Monsieur Jean-François SENMARTIN – SOUES (65430)**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	3	Gademules	7 077 m <sup>2</sup>

**Monsieur Frédéric TALBOT – SARROUILLES (65600)**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	1	Gademules	31 626 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	4	Gademules	5 640 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	5	Gademules	6 460 m <sup>2</sup>

**Monsieur Philippe TISNE – ODOS (65310)**

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	21	Gademules	1 202 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	22	Gademules	5 309 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	23	Gademules	387 m <sup>2</sup>
SOUES	AC	24	Gademules	6 305 m <sup>2</sup>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

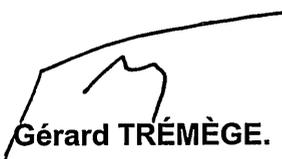
**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser la signature de ces commodats dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

# PROGRAMMATION CULTURELLE 2020

## I - CONSERVATOIRE HENRI DUPARC (CHD) – AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

(Janvier à Juillet 2020)

### **Soirées « Cantèras » - Le Celtic Pub (Tarbes) et autres lieux de l'Agglomération**

Département de musiques traditionnelles

Les mardis de 21h00 à minuit – 15 octobre, 10 décembre 2019, **25 février, 21 avril, 23 juin 2020**

### **« Jams Sessions » – Le Celtic Pub (Tarbes)**

Rencontres des étudiants du département jazz : standards, improvisations et créations

Les mardis de 19h30 à 22h30 – 12 novembre 2019, **10 mars, 16 juin 2020**

Dimanche 19 janvier 2020 à 17h (cycle 1)

### **« Bar Ok » (titre à confirmer) – Le Celtic Pub (Tarbes)**

Concerts du département de musique ancienne

Les jeudis à 20h – 23 janvier, 26 mars, 25 juin

*Coût prévisionnel : 200€*

### **Résidence classe jazz 2019-2020 – Intervenant : Laurent Chavoit**

Les lundis en période scolaire à partir du lundi 23 septembre

*Coût prévisionnel : 1 000€ (Total 1 500€ : 500€ en 2019 – 1 000€ en juin 2020)*

### **« A la surface de l'étoile » - Voix : Christophe Verzeletti, Piano : Julien Grassen-Barbe, Violon : Denis Lehman**

• du Lundi 6 janvier au Samedi 8 février

Exposition des peintures d'Isabelle Crampe

• Mardi 7 janvier de 10h à 18h30 – AGF

Masterclass « Au hasard de la note » (atelier et improvisation transdisciplinaire : piano, violon, atelier d'écriture)

• Mardi 7 janvier à 18h30 – AGF

Concert Miniature « Au hasard de la note »

• Jeudi 9 janvier à 10h30 – AGF

Concert scolaire

• Jeudi 9 janvier à 18h15

Vernissage de l'exposition

• Jeudi 9 janvier à 19h – AGF

Performance « Poésie et Improvisation musicale » à partir du livre « Au revers de l'abîme » de Christophe Schaeffer

*Coût prévisionnel : 2 700€*

### **« Le Conservatoire à la rencontre du Territoire »**

#### **Bal Renaissance et Traditionnel – Intervention : Carles Mas**

Avec la participation des élèves du département de musiques traditionnelles

En partenariat avec le CMDT et l'ETMT

Vendredi 10 et Samedi 11 janvier – CHD

masterclass

Samedi 11 janvier - Salle des Fêtes de Bazet

A partir de 18h : bal des enfants

A partir de 20h : bal pour tous

*Coût prévisionnel : 1 580€*

### **Projet « Itinérance »**

Avec les élèves de Jeunes Voix, Jeune Chœur, Intemporelles, groupes de chant traditionnel

Mise en scène : Hervé Carrère

Stage : 28 et 29 octobre 2019 – salle Franck

Interventions en classe

*Coût prévisionnel sur 2019 : 880€*

Poursuite du projet en 2020

Week-end Théâtre : 11 et 12 janvier – Auditorium G Fauré

Interventions en classe

Week-end Théâtre : 14 et 15 mars – Conservatoire

Générale : 19 mars

Représentation : 20 mars à 20h30 – Auditorium G Fauré

*Coût prévisionnel sur 2020 : 2.360€*

### **Concert du Big Band du CHD**

Organisé par l'Association Jazz MDA

Vendredi 17 janvier à 20h30 – Maison Des Associations de Tarbes

### **Concert du Big Band et Jeune Harmonie**

Musiques : danses et jazz

Mardi 28 janvier à 18h30 – Salle des Fêtes de Louey

*Coût prévisionnel : 500€*

### **Audition des écoles de musique TLP**

Mercredi 29 janvier à 18h30 – AGF

### **Nuit des conservatoires**

Vendredi 31 janvier à partir de 18h30 – CHD

Animations artistiques et organisation d'une visite du CHD pour le public

*Coût prévisionnel : 850€*

### **Miniatures pluridisciplinaires**

Les mardis de 18h30 à 19h30

#### **Au CHD**

14 janvier

24 mars – Restitution du travail avec Ricardo Moyano

31 mars

21 avril

21 juin

#### **Au CAC de Séméac**

21 janvier

25 février

3 mars

28 avril

19 mai

*Coût prévisionnel : 400€*

### **Projets personnels CEM (Certificat d'Etudes Musicales)**

Mercredi 22 janvier à 16h – AGF

Mercredi 5 février à 16h – AGF

*Coût prévisionnel : 40€*

### **Concerts scolaires « Berio » organisés par la FOL 65**

Avec Commedia, ensemble musical de l'Agglo TLP

Jeudi 6 février à 10h et 14h30

Vendredi 7 février à 10h et 14h30

*Coût prévisionnel : 1 220€*

### **Masterclass danse contemporaine et classique – Intervenante : Isabelle Arnaud**

Stage autour du chorégraphe Angelin Preljocaj

Du Mercredi 26 au Samedi 29 février

Samedi 29 février à 14h - AGF

Restitution publique

*Coût prévisionnel : 2 110€*

### **Présentation des classes de danse (niveau Initiation)**

Samedi 29 février à 11h – AGF

*Coût prévisionnel : 35€*

### **Carte Blanche à Pierre-Olivier Pouzet – Musique et danse**

Avec la participation des classes de danse et de percussions

Et l'intervention de Monsieur Lutji Jakfar, batteur

Jeudi 5 mars à 20h30 – AGF

Vendredi 6 mars à 20h30 – AGF

*Coût prévisionnel : 3 380€*

### **Résidence Jazz et musiques actuelles – intervenant : Etienne Manchon**

Samedi 14, dimanche 15, lundi 16 mars de 10h à 13h et de 14h à 17h – CHD

Master-class pour les élèves du département jazz

Lundi 16 mars à 18h – Salle Franck

Concert de clôture

*Coût prévisionnel : 1 900€*

### **Masterclass violon – Intervenante : Stéphanie Moraly**

Vendredi 13, samedi 14 mars

Samedi 14 mars à 15h – AGF

Concert de restitution

*Coût prévisionnel : 1 410€*

### **Concert « Cuivres et Orgue fêtent le Printemps »**

Avec les élèves du CHD et des écoles de musique TLP

Mercredi 18 mars à 18h - Eglise Sainte-Thérèse de Tarbes

*Coût prévisionnel : 400€*

### **Projet « Itinérance »**

Représentation : 20 mars à 20h30 – Auditorium G Fauré

### **Masterclass percussions – Intervenant : Guillaume Blaise**

Interprétation des musiques des XVIIème et XVIIIème siècles

Travail notamment sur « Les Noces de Figaro »  
Samedi 7 décembre 2019 – 10h30-12h00 et 13h30-15h00  
Samedi 21 mars 2020 – 10h00-11h30 et 13h30-15h00  
Vendredi 29 mai 2020 – 17h30-19h00  
*Coût prévisionnel : 1 040€*

**Masterclass guitare, harpe, flûte – Intervenant : Ricardo Moyano**

Du Vendredi 20 au Dimanche 22 mars – CHD  
Mardi 24 mars à 18h30 – AGF  
Miniature (restitution du travail)  
*Coût prévisionnel : 975€*

**Portes ouvertes**

Permanence des professeurs - Animations musicales  
Samedi 28 mars – journée - CHD

**Concert-examen de musique de chambre**

Vendredi 3 avril à 18h – AGF  
*Coût prévisionnel : 35€*

**Projet « Pyrénées cœur d'enfants »**

Partenariat avec l'Association Jazz MDA  
Séances d'enregistrement assurée par la classe des Techniques du Son et leur professeur Jérôme Hallay  
Du Vendredi 3 au Lundi 6 avril 2020 – Maison de la Vallée Luz

**Concerts « Les Noces de Figaro » de WA Mozart**

Mise en scène et décors Eric Durand « Le Théâtre Décomposé »  
Avec la classe de chant et l'Orchestre Symphonique du CHD  
Répétitions pendant l'année  
Stage Voix et orchestre  
Du Jeudi 16 au Dimanche 19 avril – lieu à déterminer  
3 ou 4 représentations prévues – lieu à déterminer  
*Coût prévisionnel : 18 900€*

**Atelier découverte « La Vague » - Le Pari**

Pour les élèves des classes Eveil  
2 ateliers en amont du spectacle pour travail sur l'espace, les matières visitées  
Samedi 16 mai – CHD  
Spectacle  
Mercredi 10 juin – Le Pari  
2 ateliers après le spectacle faisant un lien entre musique et danse  
Samedi 13 juin – CHD  
*Coût prévisionnel : 540€*

**Festival Tarba en Canta**

Participation des élèves du CHD  
Du Mardi 2 au Dimanche 7 juin

**Spectacle organisé par le Collège Voltaire**

Du Mardi 16 au Jeudi 18 juin – AGF

### **Concert du département de Musique Ancienne**

Vendredi 19 juin à 20h30 – Eglise à définir

*Coût prévisionnel : 500€*

### **Classe ouverte « Méli Mélo »**

Classes Eveil musique et danse et violoncelle

Samedi 20 juin à 11h – AGF

*Coût prévisionnel : 35€*

### **« Orchestre A l'Ecole » - cuivres et cordes**

Vendredi 26 juin à 18h30 – AGF

### **Portes ouvertes**

Permanence des professeurs – inscriptions et réinscriptions

Samedi 27 juin – journée - CHD

### **Concert « Jazz et musiques actuelles »**

Dimanche 28 juin à 17h – MDA (Maison des Associations de Tarbes)

*Coût prévisionnel : 285€*

### **Dates et/ou lieux non déterminés**

Concerts dans l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de l'action « le Conservatoire à la rencontre du Territoire »

Concert du Département des Pratiques Amateurs

Masterclass élèves

*Coût prévisionnel : 1 550€*

Concerts avec le chœur de femmes « Intemporelles »

Concert « Billie Holiday »

*Coût prévisionnel : 1 000€*

Week-end musical - Cauterets

Organisé par l'Association Les Amis de l'Orgue, des Arts et des Lettres de Cauterets

Participation des classes de flûte et de guitare

Jazz in Marciac

Participation des classes de jazz au Festival et au Festival bis

**Montant total estimé pour la période janvier à juillet 2020 : 48 845€**

**Budget total prévisionnel pour l'exercice 2020 : 78 970€**

## II - ECOLES DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRES – AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES (Janvier à Juillet 2020)

### Harmonies

Echange harmonies 4 et 5 avril dans le Tarn à Rocquecourbe

**Total 1 000 €**

### Projets pédagogiques

Flûtes le samedi 8 février à Séméac (CAC) et le dimanche 9 février à Aureilhan (Centre Jean Jaurès)

**Total 2 500 €**

### Partenariats avec le réseau de lecture publique

Fête de la Musique à l'ECLA d'Aureilhan le mercredi 17 juin Audition Musiques Actuelles et Accordéons

### Partenariats mairies

Carnaval à Ibos le samedi 7 mars

Fête de la Musique à Ibos le mardi 16 juin

Fête de la Musique à Soues le vendredi 19 juin

### Fédération

Concert fin de stage le vendredi 10 avril à Orleix (Salle des Fêtes)

### Cérémonies

8 mai à Bordères-sur-l'Echez

### Auditions

Audition Pianos le mercredi 29 janvier au CHD (Auditorium)

Audition Cuivres le mercredi 18 mars à l'Eglise Sainte Thérèse de Tarbes

Audition Bois et Atelier Harmonie le vendredi 3 avril à Bours (salle des fêtes)

### Examens

Examens instruments le samedi 21 mars au CAC

Examens Formation Musicale le samedi 16 mai à Soues

### Permanences Inscriptions 2020

Séméac du 22 au 26 juin

Orleix Lundi 29 juin 16h30 / 19h00

Ibos Mardi 30 juin 16h30 / 19h00

Bordères Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 8h30 / 12h00

Aureilhan Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 13h00 / 17h30

Séméac Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 18h00 / 20h00

Soues Jeudi 2 juillet 16h30 / 19h00

Bours Vendredi 3 Juillet 16h30 / 19h00

**BUDGET PREVISIONNEL PERIODE 3 500 €**  
**BUDGET ANNUEL 7 000 €**

## II – RESEAU DES MEDIATHEQUES, BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUE (Janvier à Décembre 2020)

### I. MÉDIATHÈQUE LOUIS ARAGON

#### 1. JEUNESSE

- Animations régulières

##### « Dis, tu me racontes une histoire ? »

L'espace jeunesse proposera des animations pour les tout-petits, de 1 à 4 ans, une fois par mois le mercredi à 10h30 : « Dis, tu me racontes une histoire ? ».

Il s'agit d'une animation autour de la lecture d'albums et de comptines.

##### « Livres et papotages »

Comité ados à partir de 12 ans.

L'espace jeunesse animera tous les mois un comité de lecture pour adolescents.

##### Club de lecture pour les 9-13 ans

Rendez-vous à thème tous les deux mois.

- Animations ponctuelles :

##### Janvier 2020 :

**Samedi 18 Janvier : Nuit de la lecture :** « Tous en pyjamas » : lecture d'albums pour les enfants.

##### **Animations autour de l'illustrateur Louis Rigaud : Samedi 22 et 29 Janvier**

Ateliers libres : créer des illustrations à la façon de...

Ateliers sur tablette pour les enfants avec l'application « Oh ! Mon chapeau »

##### Mars 2020 :

##### « Opération 1ères Pages » :

Dans le cadre de l'opération 1ères Pages, l'animation « Dis, tu me racontes une histoire » sera axée sur les albums qui seront arrivés en tête de la sélection.

A l'occasion des 20 ans de Lire et Faire Lire, en partenariat avec la Ligue de l'enseignement et l'UDAF, l'espace jeunesse valorisera le travail de l'illustratrice Judith Gueffyer.

Samedi 21 Mars :

Ateliers avec l'illustratrice. Tout public. A partir de 6 ans

Spectacle dessiné : « Trois frères et un seul trésor ».

Dans la cadre du Printemps des poètes l'espace jeunesse proposera des ateliers d'écriture poétique animés par Hélène Vidal.

### **Avril 2020 :**

Animation tapis lecture pour les tout-petits.

### **Mai 2020 :**

#### **Prix « Tout en auteurs » :**

Comme chaque année, l'espace jeunesse participera au prix « Tout en auteurs » organisé par la Médiathèque Départementale de Prêt.

L'espace jeunesse recevra deux auteurs.

#### **Mai du Livre :**

En partenariat avec la Ligue de l'enseignement, l'espace jeunesse recevra l'illustratrice Joanna Boillat jeunesse pour 2 ateliers à destination des lecteurs.

#### **Salon Petite enfance :**

L'espace jeunesse et le bibliobus participeront en 2019 au Salon de la Petite Enfance, il sera proposé au jeune public un atelier de création, des comptines et des lectures à haute voix.

### **Juin 2020 :**

Rendez-vous au Jardin :

L'espace jeunesse participera à la journée dédiée aux scolaires pour les « Rendez-vous au Jardin » le vendredi 5 Juin.

### **Juillet/septembre 2020 :**

**2 séances « Histoires au Jardin »** au Jardin Massey. Animation « hors les murs ». Chaque année, l'équipe de l'espace jeunesse lit pour les petites oreilles, au théâtre de verdure du Jardin Massey.

### **Octobre 2020 :**

Dans le cadre du partenariat avec le festival « Un aller-retour dans le noir » l'espace jeunesse souhaite organiser une rencontre d'auteur

De plus, elle accueillera l'escape game itinérant « Panique dans l'ISS » réalisée par Délires D'encre.

Le scénario est inspiré du livre *Les Robinsons de la galaxie* de Christian Grenier (Editions Sedrap).

## **Décembre 2020 :**

Ateliers créatifs Spécial Noël  
Lecture d'albums.

**Coût prévisionnel: 3 000€**

## **2. ADULTES ET TOUS PUBLICS**

### **Les rendez-vous culturels « J'ai rendez-vous à la Médiathèque » :**

La Médiathèque Louis Aragon souhaite proposer des rendez-vous réguliers aux lecteurs :

#### **Rendez-vous numériques**

Séances de découverte des ressources numériques et du portail des bibliothèques.  
Présentation de livres numériques et de liseuses.

#### **Rendez-vous poésie**

Présentation et lecture de poèmes à l'occasion du Printemps des poètes.

#### **Rendez-vous polar**

Présentation de romans policiers.  
Discussion autour d'une sélection d'ouvrages et présentation d'auteurs présents pour le festival « Un Aller-Retour dans la Noir ».

#### **Rendez-vous littérature**

Présentation d'une sélection d'ouvrages en lien avec l'actualité littéraire ou la programmation culturelle de la Médiathèque.

#### **Rendez-vous « Science et bidouille »**

Ateliers robotique, Arduino\* pour les enfants et animés par Les petits débrouillards.  
\*Arduino est une marque qui couvre des cartes matériellement libres sur lesquelles se trouve un microcontrôleur. Arduino peut être utilisé pour construire des objets interactifs indépendants.

#### **Rendez-vous zététique**

Conférence sur la zététique  
La zététique est définie comme « l'art du doute » par Henri Broch, l'un des plus éminents critiques de la parapsychologie. La zététique est présentée comme « l'étude rationnelle des phénomènes présentés comme paranormaux, des pseudosciences et des thérapies étranges ».

#### **Rendez-vous psychanalyse**

Rencontre avec des auteurs et mise en valeur du fonds.

**Coût prévisionnel : 2 000 €**

### **« Un aller-retour dans le noir » (octobre 2019)**

La Médiathèque Louis Aragon a engagé un partenariat avec « **Un aller-retour dans le noir** » : festival autour de la littérature noire et policière, qui se déroule au mois d'octobre à Pau. Pour 2019, la Médiathèque Louis Aragon poursuivra ce partenariat très opérant et avantageux en accueillant deux auteurs de polar.

**Coût prévisionnel : 1 000 €**

### **3. MUSIQUE**

#### **Rendez-vous musicaux**

Débuté en 2015, ce programme a pour but de réunir un public autour d'un intervenant musicien et pédagogue afin d'échanger, d'apprendre, d'écouter de la musique classique en s'appuyant sur le fonds de la discothèque.

**Coût prévisionnel : 500 €**

#### **Concert**

Chaque année, la discothèque demande à un artiste de venir se produire à la médiathèque.

**Coût prévisionnel : 500 €**

#### **Spectacle musical :**

La discothèque souhaite programmer un spectacle musical original.

**Coût prévisionnel : 500 €**

### **4. BIBLIOBUS**

Dans le cadre du festival Contes en Hiver le mercredi 5 février, la conteuse Sophie Clerfayt proposera des contes dans le bibliobus, format court de 15 minutes sur les trois arrêts : Bel Air, Solazur et Mousset.

**Coût prévisionnel : 500 €**

## **II. BIBLIOTHÈQUE ALBERT CAMUS**

### **1. Les Ateliers du Père Albert – Cycle Ma Terre**

**Adultes :**

2 ateliers de fabrications de produits biologiques animés par l'association Serpettes et chaudrons :

Samedi 11 Avril : Cosmétiques

Samedi 18 Avril : Saponification

1 conférence sur la permaculture par Loïc Etcheberry de l'association Perma Futur

Vendredi 24 Avril à la salle de spectacle du CAC

### **Enfants :**

3 Ateliers sur les énergies renouvelables avec l'association Les petits débrouillards, les mercredis 22/04, 29/04, 06/05.

## **2. Ateliers du Père Albert – Cycle Poésie Adulte**

Les trois premières séances d'octobre à décembre 2020 d'un nouveau cycle de cinq séances d'ateliers d'écriture de poésie (les deux dernières seront programmées en janvier et février 2021) animés par l'association Rivaginaires.

## **3. Pochettes surprises du Père Albert**

**Tout le mois de décembre 2019** : sélection raisonnée de documents cachés dans des pochettes fermées, à découvrir à la maison pour les enfants et les adultes.

**Coût prévisionnel : 1 400 €**

### **III. BIBLIOTHÈQUE JULES LAFORGUE**

#### **1. « Faites de la Musique » Juin 2020**

Initiée en 2017, la manifestation « Faites de la Musique » connaît un réel succès.

La bibliothèque souhaite organiser la « Faites de la Musique » en 2020, journée consacrée à la musique, en partenariat avec la MJC d'Aureilhan et l'école de Musique.

Au programme :

Ateliers musicaux et ateliers fabrication d'instruments, animés par la MJC.

Concerts par les élèves de l'école de Musique.

Gouter

Concert

**Coût prévisionnel : 1 200 €**

### **IV. LUDOTHÈQUE D'ENTRÉE DE JEU**

La Ludothèque d'Entrée de Jeu souhaite proposer plusieurs temps forts, tout au long de l'année :

#### **Janvier /Février : Sorcellerie, magie et fantastique**

Escape Harry Potter prêtée par la Médiathèque Départementale

A partir de 8 ans

## **Mars : La quinzaine des auteurs**

Ce rendez-vous s'inscrit dans le cadre de la promotion de la culture ludique.

La ludothèque envisage de programmer chaque année des rencontres avec des auteurs illustrateurs.

Le 11 Mars : Benoît Turpin, jeu Welcome To Your Perfect Home

Le 21 Mars : Romaric Galon, jeux Profiler, Argh, Red Panda

## **Mai : Escrime ludique**

En 2019, l'association Rêves Ludique a initié le public à l'escrime et au Trollball.

Cette animation a connu un grand succès et la ludothèque souhaite poursuivre ce partenariat.

La nouveauté sera l'initiation au tir à l'arc ludique.

## **Juin : La Fête du Jeu 2020**

Organisation de la fête du jeu le samedi 6 juin à la maison des associations à Odos.

Tout public

## **Novembre : Troc de jeu et jouets**

**Coût prévisionnel : 1 300 €**

### **V. BIBLIOTHÈQUE NELSON MANDELA**

Le programme de la bibliothèque Nelson Mandela est le suivant :

- ❖ Mars : « **Mon doudou m'a dit** » : **Lecture aux bébés**  
Dans le cadre de l'opération 1ères Pages.

- ❖ Avril - Juin : **Minet, matous et mistigris...**

Exposition : Les chats, mystérieux amis  
Du 6 avril au 30 Juin.

Racontine à la bibliothèque  
Le mercredi 22 avril 2019 à 15h, à partir de 5 ans.

Spectacle « Filocha le petit chat : marionnettes, contes, musique »  
Compagnie Le chat somnambule

- ❖ Octobre - Novembre : **Les Abécédaires fous fous fous**  
Exposition : Le joyeux Abécédaire  
Spectacle « l'alphabet dans tous les sens »  
Ateliers
- ❖ Décembre : Racontine de Noël et atelier.

**Coût prévisionnel : 2500 €**

## **VI. BIBLIOTHÈQUE DANIEL PENNAC**

La bibliothèque Daniel Pennac propose chaque année un spectacle à destination des enfants.

**Coût prévisionnel : 500 €**

## **VII. BIBLIOTHEQUE CLAUDE NOUGARO**

La bibliothèque Claude Nougaro à Bordères-sur-L'échez souhaite poursuivre son partenariat avec Les petits débrouillards et proposer des ateliers numériques à destination des adolescents et pré-adolescents.

**Coût prévisionnel : 600 €**

## **VIII. BIBLIOTHEQUE NATHALIE SARRAUTE**

La bibliothèque Nathalie Sarraute proposera un programme de rencontres d'auteurs et de lectures.

**Coût prévisionnel : 500€**

## **IX. CONTES EN HIVER 2020 en partenariat avec la Ligue de l'enseignement 65.**

Dans le cadre du festival Contes en hiver, le réseau de lecture publique souhaite accueillir six représentations :

- ❖ Samedi 25 janvier à 14h30, Médiathèque Aragon- Tarbes, Michel Galaret « Le bestiaire enchanté », à partir de 5 ans
- ❖ Jeudi 30 janvier 18h30, Médiathèque Aragon- Tarbes, Soirée scène ouverte, Tout public
- ❖ Samedi 1er février à 14h30, Bibliothèque J. Laforgue - Aureilhan, Nathalie Lhoste Clos "A propos de plume", à partir de 6 ans
- ❖ Samedi 8 février à 10h30, Bibliothèque D. Pennac - Ibos, Cie Audigane "Le Pelushka Circus", à partir de 2 ans
- ❖ Samedi 8 février à 14h30 Bibliothèque N. Mandela - Tarbes, Sophie Clerfayt "Mes bottines à lacets rouges", à partir de 6 ans

**Coût prévisionnel : 2 000 €**

**COUT TOTAL :**

**18 000 €**

## MEDIATHEQUE DE LOURDES

### PROGRAMME CULTUREL 2020

#### JANVIER

##### **Expo et rencontres pédagogique « Plantes exotiques envahissantes » avec le C.P.I.E. Du 3 au 24 janvier.**

Rencontres « Plantes exotiques envahissantes » : Sensibiliser à l'impact des plantes exotiques envahissantes sur la santé et l'environnement.

Animations grand public : Samedi 18 janvier. 14h30 – 16h30

Animations enfants : Mercredi 15 janvier. 14h30 – 16h30

Diaporama / Conférence : Vendredi 24 janvier. 19h00 – 20h30

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 7 janvier. 19h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Atelier créations : Cartes pop up. Mercredi 8 janvier. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier enluminure. Mercredi 22 janvier. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

Nuit de la lecture. Spectacle lecture et musique avec Claire Benoît « Pyrénées secrètes ». 18 janvier. 18h00

#### FEVRIER

**Expo photos Mr Destombes. Du 8 au 28 février.** Vernissage le vendredi 7. 18h30

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 4 février. 19h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Atelier créations : guirlande origami. Mercredi 5 février. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier calligraphie. Mercredi 19 février. 15h00 – 17h00 (env. 10 personnes)

Atelier d'écriture avec Insolit'art. Vendredi 28. 18h00 – 19h00

#### MARS

**Expo et rencontres pédagogiques : Jardiner au naturel avec le C.P.I.E. Du 6 au 28 mars.**

Rencontres :

Animations grand public : Sensibiliser à jardiner de manière plus naturelle pour préserver sa santé, l'eau, la biodiversité. Samedi 28 mars. 14h30 – 16h30

Animations jeunesse : Découvrir les différentes composantes du jardin, les techniques « naturelles » de jardinage. Mercredi 25 mars. 14h30 – 16h30

Diaporama / conférence. Vendredi 20 mars. 19h00 – 20h30

Printemps des Poètes. Atelier poésie avec « Les amis de Victor Hugo ». Samedi 9 mars. 15h00 – 17h00

Spectacle PARVIS « Le Roman de Renart ». Samedi 21 mars. 16h00

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 3 mars. 19h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Atelier création : Initiation paper craft. Mercredi 4 mars. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier enluminure. Mercredi 18 mars. 15h00 – 17h00 (env. 10 personnes)

## **AVRIL**

**Expo peinture d'Hanna Gabrielle du 4 au 25 avril.** Vernissage le vendredi 3 avril. 18h30

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 7 avril. 19h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Atelier création : Panier / couronnes de Pâques. Mercredi 1 avril. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier calligraphie. Mercredi 15 avril. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

Atelier d'écriture avec Insolit'art. Vendredi 24. 18h00 – 19h00

## **MAI**

**Expo et rencontres pédagogique : « Les plantes exotiques allergisantes : exemple de l'ambrosie ». Du 8 au 29 mai.**

Rencontres :

Animations pour le grand public : Sensibiliser à l'impact des plantes exotiques envahissantes sur la santé et l'environnement. Samedi 16 mai. 14h30 – 16h30

Animations pour les enfants : : Sensibiliser à l'impact des plantes exotiques envahissantes sur la santé et l'environnement. Mercredi 13 mai. 14h30 – 16h30

Diaporama / conférence. Vendredi 15 mai. 19h00 – 20h30

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 5 mai. 19h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Atelier créations : Muguet origami. Mercredi 6 mai. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier enluminure. Mercredi 20 mai. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

## JUIN

**Exposition photographie Patrice Sordo. Du 6 au 26 juin.** Vernissage. Vendredi 5 juin. 18h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 2 juin. 18h30

Atelier créations : Cadres végétaux. Mercredi 3 juin. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier calligraphie. Mercredi 17 juin. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

Atelier d'écriture avec Insolit'art. Vendredi 19. 18h00 – 19h00

Rendez-vous au jardin. Date non encore communiquée.

## JUILLET

**Exposition dans le cadre du festival Nightscapade. Du 11 juillet au 28 août.** Vernissage  
Vendredi 10 juillet. 18h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Atelier créations : Fuseaux de lavande. Mercredi 1<sup>er</sup> juillet. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

## AOÛT

**Exposition dans le cadre du festival Nightscapade**

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Atelier créations : Attrape rêves. Mercredi 5 août. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

## SEPTEMBRE

**Expo et rencontres pédagogiques « La trame verte et bleue ». Du 4 au 26 septembre.**

Rencontres :

Animations pour le grand public : Sensibiliser les citoyens au fonctionnement des écosystèmes, aux services rendus par la biodiversité et aux menaces qui pèsent sur elle. Samedi 26 septembre. 14h30 – 16h30

Animations enfants : Sensibiliser les citoyens au fonctionnement des écosystèmes, aux services rendus par la biodiversité et aux menaces qui pèsent sur elle. Mercredi 23 septembre. 14h30 – 16h30.

Diaporama / conférence : Vendredi 18 septembre. 19h00 – 20h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat.

Atelier créations : Pochette tissus origami. Mercredi 2 septembre. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier enluminure. Mercredi 16 septembre. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

Journées du Patrimoine. Visite médiathèque ou rencontre. Date non encore communiquée

## OCTOBRE

### **Expo de l'Atelier Imaginaire. Du 4 au 25 octobre.**

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 6 octobre. 19h30.

Atelier créations : Déco Halloween. Mercredi 7 octobre. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier calligraphie. Mercredi 21 octobre. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

Atelier d'écriture avec Insolit'art. Vendredi 16. 18h00 – 19h00

Quinzaine littéraire en partenariat avec « l'Atelier Imaginaire ». Rencontre littéraire. Date non encore communiquée

## NOVEMBRE

### **Expo photo de Joelle Perichon. Du 7 au 26.** Vernissage vendredi 6 novembre. 18h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 3 novembre. 19h30

Atelier créations : Calendrier de l'avent. Mercredi 4 novembre. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier enluminure. Mercredi 18 novembre. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

Salon du Livre « Profane & sacré » de la Ville de Lourdes. Samedi 28 novembre. 10h00 – 18h00

## **DECEMBRE**

**Expo de peinture de Catherine Albreich. Du 5 au 25.** Vernissage vendredi 4 décembre. 18h30

Ateliers et rencontres grainothèque. Tous les samedis matin. 9h45 – 11h45

Conférence « Lecture de l'Art » avec Alain-Jacques Levrier-Mussat. Mardi 1<sup>er</sup> décembre. 19h30

Atelier créations : Déco Noël. Mercredi 2 décembre. 15h00 – 17h00 (8 personnes)

Atelier calligraphie. Mercredi 16 décembre. 15h00 – 17h00 (Env. 10 personnes)

Atelier d'écriture avec Insolit'art. Vendredi 11. 18h00 – 19h00

Spectacle de Noël avec Claire Benoît. Mercredi 23 décembre. 15 heures

**COUT TOTAL : 6 524 €**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 21**

**Programmation culturelle de l'Agglomération Tarbes Lourdes  
Pyrénées - Année 2020**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES**  
**M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : Mme ISSON**

**Objet : Programmation culturelle de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées -  
Année 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 27 mars 2019 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisés par la Communauté.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de leur mission pédagogique et artistique, le Conservatoire Henri Duparc et les écoles de musique de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées proposent chaque année un programme riche et varié joint à la présente délibération.

Pour le CRD il y a plus de 60 manifestations importantes programmées et de nombreux concerts scolaires qui vont accueillir près de 2 000 élèves.

Concernant les écoles de musiques, l'année 2019 a été marquée par le stage de trombones organisé à Orleix à Pâques qui a rencontré un grand succès auprès des élèves et du public.

Le réseau des bibliothèques propose un programme 2020 diversifié dont le détail figure en annexe de la présente délibération. Une large panoplie de manifestations pour tous les publics a été mise en œuvre sur l'année 2019.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la programmation, pour l'année 2020 de l'ensemble des équipements culturels de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-président, à passer les contrats nécessaires ou à signer tous documents afférents à la mise en œuvre des actions culturelles entrant dans le cadre de cette programmation 2020.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 22**

**Conservatoire Henri Duparc - Fonctionnement 2019 - demande  
d'une subvention complémentaire**

**Date de la convocation : 13/11/2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 54**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI**

**Excusés :**

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES**  
**M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE**

**Absents :**

**M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES**

**Rapporteur : Mme ISSON**

**Objet : Conservatoire Henri Duparc - Fonctionnement 2019 - demande d'une subvention complémentaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 27 mars 2019 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre du fonctionnement général du Conservatoire Henri Duparc, l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite des subventions auprès de l'Etat (DRAC), du Conseil Départemental 65, ainsi que du GIP – Politique de la Ville spécifiquement pour la gestion des Orchestres A l'Ecole.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : de solliciter une subvention auprès de la DRAC Occitanie au titre du Plan Chorale pour l'exercice 2019, d'un montant de 10.000€.

**Article 2** : d'inscrire ces crédits en recettes, chapitre 74, article 74718.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 23**

**Appel à projets dans le cadre de l'Économie Sociale et Solidaire**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROcq, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. SEGNERE

**Objet : Appel à projets dans le cadre de l'Économie Sociale et Solidaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2016 définissant comme action économique d'intérêt communautaire le soutien à l'Economie Sociale et Solidaire.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Deux structures associatives ont déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets de l'Economie Sociale et Solidaire 2019 approuvé par le Bureau Communautaire du 14 février 2019. Pour rappel, l'appel à projets ouvre les possibilités de participer au financement d'investissements initiés par une économie de proximité, responsable et créatrice d'emplois. Le plafond de l'assiette ne doit pas dépasser 50% de l'investissement avec un seuil de l'aide allouée à 10 000€. Les subventions sont uniquement versées après présentation de factures.

- La Fédération Léo Lagrange des Hautes Pyrénées poursuit la réhabilitation de l'ancien site « Venise Plage » à Bours abandonné depuis plusieurs années. Après les travaux électriques en 2017, de l'assainissement en 2018, cette année les travaux ont porté sur la rénovation du rez-de-chaussée de la maison en salles d'activités et le cheminement Personnes à Mobilité Réduite. En 2019, les investissements s'élèvent à 38 361€ et une subvention de 10 000 € est proposée.
- Devant le développement de son activité (300 adhérents, 3000 enfants au sein des écoles) l'Ecole du Cirque a souhaité doubler la surface de son local 1 boulevard Renaudet à Tarbes. Des travaux d'aménagement ont été programmés : 2 espaces de pratique, 1 espace scénique, 2 vestiaires. Le montant des investissements à 63 651€ et une subvention de 10 000€ est proposée.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement de projets associatifs s'inscrivant dans l'action de l'Economie Sociale et Solidaire, sous réserve de présentation des pièces justificatives :

- ✓ 10 000 € à Léo Lagrange pour des équipements d'assainissement; qui représente une subvention de 50 % d'un montant de 38 361 € plafonnée à 10 000 €.
- ✓ 10 000 € à Passing Ecole du Cirque pour l'achat d'un véhicule adapté ; qui représente une subvention de 50 % d'un montant de 63 651 € plafonnée à 10 000 €.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.  
à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 99976**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.3 page 1/23  
Contrat de prêt n° 99976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

*[Signature]*

Accusé de réception en préfecture  
0052006900020190122-BC221119\_24a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

1/23



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119-24a- 04 67 06 41 00
Date de télétransmission 2/23 1/2019
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT.	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PR0090-PR0068 V3.3 page 3/23  
Contrat de prêt n° 99976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
2019-04-09 08:21:00 22-BC221119\_24a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Prés Saint Frai, Parc social public, Acquisition en VEFA de 26 logements situés chemin de Saint-Frai 65600 SEMEAC.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-soixante-huit mille sept-cent-cinq euros (2 668 705,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-dix-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-six euros (817 586,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-huit mille deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (278 299,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-quarante-huit mille trois-cent-soixante-huit euros (948 368,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-vingt-quatre mille quatre-cent-cinquante-deux euros (624 452,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 005 290 000 20191122-BC221119_24 AU 07 05 41 00
Date de télétransmission : 4/23 27/11/2019
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068.V3.3, page 5/23  
Contrat de prêt n° 99976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
TEL : 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
Téle 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 6/23/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 -  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

PRO090-PRO068 V3.3, page 8/23  
Contrat de prêt n° 88976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél. 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24  
04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

■ Contrat VEFA signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

PR0090-PR0068 V3.3 page 9/23  
Contrat de prêt n° 98976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 -  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

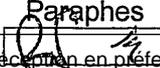
Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
AJ - 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes


Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_24a- Télu 04 67 06 41 00 Date de télétransmission : 10/28 2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5298713	5298712	5298710	5298711
Montant de la Ligne du Prêt	817 586 €	278 299 €	948 368 €	624 452 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PE0090-PRO068 V3.3, page 11/23  
Contrat de prêt n° 99976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
Tel : 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

*M*



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_24a- TSA04 67 06 41 00 Date de télétransmission 12/23/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
--



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_24a- TAJ: 04 67 06 41 00 Date de télétransmission : 14/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
--



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-201901122-BC221119\_24a-  
T8U: 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

PR0090-PR0066\_V03\_2 pages - 16/23  
Contrat de prêt n° 95976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 -  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
TAJ 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 16/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR009-PR0068 V3.3 page 17/23  
Contrat de prêt n° 99976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 -  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Raraphes  
Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
Tél: 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR0090-PR0068 V3.3 page 18/23  
Contrat de prêt n° 99976 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 -  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_24a- Tel: 04 67 06 41 00 Date de télétransmission : 18/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
--



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
TÉL 04 67 06 41 00  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

PR0090-PR0068 V3.3 page 20/23  
Contrat de prêt n° 99976 Emprunteur n° 000266521

Caisse des dépôts et consignations  
181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 -  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20191122-BC221119_24a- TAJ_04 67 06 41 00 Date de télétransmission : 20/11/2019 Date de réception préfecture : 27/11/2019
---



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**

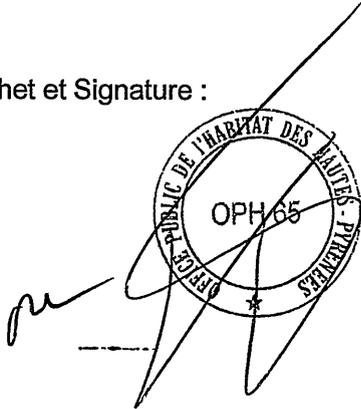


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **9 SEP. 2019**  
 Pour l'Emprunteur, **Le Directeur Général**  
 Civilité :  
 Nom / Prénom :  
 Qualité : **J.P. LAFONT-CASSIAT**  
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **23 Aout 2019**  
 Pour la Caisse des Dépôts,  
 Civilité : *Fonctionnaire*  
 Nom / Prénom : **PAQUET Brice.**  
 Qualité : *Secrétaire Général*  
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Brice Paquet**  
 Secrétaire général

**CAISSE DES DEPOTS**  
 Direction régionale Occitanie  
 97, rue Riquet  
 BP 7209  
 31073 TOULOUSE CEDEX 7

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
 065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
 TAU 04 67 06 41 00  
 Date de télétransmission : 28/10/2019  
 Date de réception préfecture : 27/11/2019

791 1 1 1 1  
1 1 1 1

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 24**

**Garantie d'emprunt OPH 65. Construction de 18 logements PLUS et de 8 logements PLAI situés chemin de Saint-Frai à Séméac**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. SUBERCAZES**

**Objet : Garantie d'emprunt OPH 65. Construction de 18 logements PLUS et de 8 logements PLAI situés chemin de Saint-Frai à Séméac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,  
Vu la demande formulée par l'OPH 65 le 11 septembre 2019 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n° 99976 finançant la construction de 18 logements PLUS et de 8 logements PLAI, situés chemin de Saint-Frai à Séméac, entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 2 668 705,00 euros représentant un montant de 1 067 482,00 euros, pour le remboursement du prêt n°99976 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 36 voix pour et 5 ne participant pas au vote, (Mme Josette BOURDEU, M.Yannick BOUBEE, M.Gilles CRASPAY, M.Angé MUR, Mme Anne-Marie ARGOUNES).

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_24-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 100284**

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM/TARBES -LOURDES-PYRENEES, Parc social public, Réhabilitation de 60 logements situés sur plusieurs adresses de la 65.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-dix-sept mille euros (377 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-sept mille euros (377 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_25a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_25a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5296413			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	377 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,35 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois			
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_25a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077667, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 100284, Ligne du Prêt n° 5296413

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_25a-  
AU  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 25**

**Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation de 54 logements TR.1 et 2 situés 1 à 6 impasse Nigou, à Soues et de 1 logement situé impasse Vives et 5 logements situés 34 rue Larrey, à Tarbes**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. SUBERCAZES**

**Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation de 54 logements TR.1 et 2 situés 1 à 6 impasse Nigou, à Soues et de 1 logement situé impasse Vives et 5 logements situés 34 rue Larrey, à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_25-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,  
Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,  
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 26 août 2019 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n°100284 finançant la réhabilitation de 54 logements TR.1 et 2, situés 1 à 6 impasse Nigou à Soues et de 1 logement situé 6 impasse Vives et 5 logements situés 34 rue Larrey, à Tarbes entre PROMOLOGIS et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 377 000,00 euros représentant un montant de 150 800,00 euros, pour le remboursement du prêt n°100284 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3:** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_25-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

**Bureau Communautaire du vendredi 22 novembre 2019**

**Délibération n° 26**

**Modification des tarifs des piscines Paul Boyrie - Tournesol -  
Rauner - Centre aquatique de Lourdes**

Date de la convocation : 13/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Michel AUSINA, Mme Andrée DOUBRERE, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. Alain TALBOT, M. Bruno VINUALES  
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE

**Absents :**

M. Jean-Marc BOYA, M. Roger LESCOUTE, M. Guy VERGES

**Rapporteur : M. TOUYA**

**Objet : Modification des tarifs des piscines Paul Boyrie - Tournesol - Rauner - Centre aquatique de Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 5211-4-1 et L 5216-7,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2002 définissant l'intérêt communautaire des équipements culturels et sportifs.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2019 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.  
Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 20 septembre 2019 modifiant les tarifs des piscines Paul Boyrie, Tournesol et le Centre Aquatique de Lourdes.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées gérant désormais 4 piscines, il convient de régulariser l'ensemble des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Considérant que les conditions de remboursement initialement prévues ont été omises et qu'il convient de les prendre en compte lors du regroupement des tarifs.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** de rapporter la délibération n° 34 du Bureau Communautaire du 20 septembre 2019.

**Article 2 :** de fixer les tarifs suivants pour les piscines de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

	COMPLEXE AQUATIQUE LOURDAIS	PISCINES BOYRIE TOURNESOL RAUNER	HORS CA TLP
Entrée individuelle	4.00 €	4.00 €	5.80 €
Cartes 10 entrées individuelles	35.00 €	35.00 €	50.00 €
Carte 20 entrées individuelles	60.00 €	60.00 €	86.00 €
Forfait carte 10 H	23.00 €	23.00 €	33.00 €
Entrée individuelle pour les enfants de moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Entrée individuelle de 4 à 15 ans inclus, étudiants, lycéens	3.00 €	3.00 €	4.30 €
Carte 10 entrées individuelles de 4 à 15 ans inclus, étudiants, lycéens	25.00 €	25.00 €	36.00 €
Carte 20 entrées individuelles de 4 à 15 ans inclus, étudiants, lycéens	45.00 €	45.00 €	65.00 €
Entrée individuelle + espace bien-être 1h	5.00 €	-	7.20 €
Entrée individuelle + espace bien-être 2h	9.00 €	-	13.00 €
Abonnement annuel	160.00 €	160.00 €	230.00 €
Abonnement trimestriel	40 €	40 €	57 €
PASS'AQUA enfants – de 16 ans Valable uniquement sur la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août.(1 entrée quotidienne) 1 mois	30.00 €	30.00 €	43.00 €
PASS'AQUA enfants – de 16 ans Valable uniquement sur la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août.(1 entrée quotidienne) 2 mois	50.00 €	50.00 €	72.00 €
50 entrées individuelles Comité Entreprise	175.00 €	175.00 €	252.00 €
100 entrées individuelles Comité Entreprise	350.00 €	350.00 €	500.00 €

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_26-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

50 entrées + espace bien-être 2h Comité Entreprise	350.00 €	-	500.00 €
100 entrées + espace bien-être 2h Comité Entreprise	600.00 €	-	858.00 €
Entrée tarif réduit (sur présentation carte) ASS (carte invalidité à 80%) CMU ASPA (Alloc.Solidarité Pers.Agées) AAH (Alloc. Adulte Handicapé) RSA (Revenu de Solidarité Active)	2.00 €	2.00 €	2.90 €
Plus de 65 ans sans condition de ressources.	2.00 €	2.00 €	2.90 €
Demandeurs d'emploi	2.50 €	2.50 €	3.60 €
Famille nombreuse (3 enfants et +)	3.50 €	3.50 €	5.00 €
Handicapés et accompagnants	2.50 €	2.50 €	3.60 €
Groupe à partir de 12 personnes	3.50 €	3.50 €	5.00 €
PASS entrée famille : 1 adulte + 2 enfants	7.50 €	7.50 €	10.80 €
Entrée exceptionnelle (événementiel)	1.00 €	1.00 €	1.00 €
Bébés nageurs - la séance	6.00 €	-	8.60 €
Activités aquatiques (aquabike, aquagym, aquajump, etc...) - la séance encadrée 45 mn	10.00 €	10.00 €	14.50 €
Activités aquatiques (aquabike, aquagym, aquajump, etc...) -12 séances sur la plateforme de réservation de P.Boyrie ou abonnement à 1 cours hebdomadaire au complexe aquatique lourdaise	100.00 €	100.00 €	144.00 €
Carte 12 séances de bike self coaching suivant le planning comprenant la location du bike de 30 minutes et l'entrée à la piscine	70.00 €	70.00	100.00 €
Séance de bike self coaching Tarif unitaire de la séance comprenant la location du bike de 30 minutes la séance et l'entrée à la piscine	8.00 €	8.00 €	11.50 €
Apprentissage collectif enfant 1 séance hebdomadaire sur un trimestre	50.00 €	-	72.00 €
Apprentissage collectif enfant 2 séances hebdomadaires sur un trimestre	80.00 €	-	115.00 €
Stage de 5 séances de 45 minutes groupe de 10 à 20 personnes Prix du stage par personne	-	38.00 €	54.50 €
Entrées écoles primaires de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées*	Gratuit	Gratuit	2.50 €
Forfait enseignement pédagogique écoles primaires – la séance (1 MNS /BESSAN pour la séance) **	Gratuit	Gratuit	22.00 €
Entrée enseignement secondaire (hors convention régionale) et supérieur (hors STAPS)*	1.50 €	1.50 €	2.50 €
Accueil de loisir sans hébergement (ALSH)	Gratuit	Gratuit	2.50 €
Location grand bassin au Centre nautique P. Boyrie 1h	-	70.00 €	-
Location grand bassin à Tournesol et M.Rauner 1h	-	50.00 €	-
Location petit bassin au Centre nautique P. Boyrie 1h	-	35.00 €	-
Location ligne d'eau 1h	20.00 €	20.00 €	-
Badge magnétique et bracelet bien-être : remplacement en cas de perte	3.00 €	3.00 €	4.30 €
Carte sans contact à puce RFID mifare	2.00 €	2.00 €	3.60 €
Bonnet de bain polyester	-	2.50 €	3.60 €
Bonnet de bain silicone	-	3.00 €	4.30 €
Bonnet de bain junior polyester	-	2.50 €	3.60 €
Casier automatique	Gratuit	Gratuit	Gratuit

\* sur la base d'un cours hebdomadaire en période scolaire.\*\* entrée non comprise, séance de 45 minutes avec un encadrement, conformément aux directives de l'éducation nationale.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20191122-BC221119\_26-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2019  
Date de réception préfecture : 27/11/2019

Conditions de remboursement :

Mutation professionnelle : soumis à la production d'un certificat de l'employeur du bénéficiaire du produit vendu.

Décès : soumis à la production d'un certificat de l'employeur du bénéficiaire du produit vendu.

Raisons médicales : soumis à la production d'un certificat de l'employeur du bénéficiaire du produit vendu, spécifiant l'incapacité de pratiquer l'activité physique pour une durée supérieure à 3 ans.

Ces conditions de remboursement s'appliquent pour les tarifs abonnements et activités.

**Article 3 :** d'autoriser le Président a accordé, au cas par cas et en fonction de l'intérêt de la manifestation, la gratuité de la mise à disposition des bassins des piscines de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-président, à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.